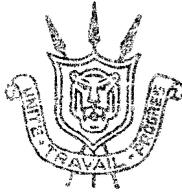


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 18

N° 9 bis/77

1 Nyakanga



18ème ANNÉE

N° 9 bis/77

1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBWE

IKINYAMAMURU CIBITEGEKWA

MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetse na Leta.

SOMMAIRE

A. — Actes de Gouvernement

*Italliki n'inomero*

*Impapuro*

*Dates et n°s*

*Pages*

25 mars 1977 - N° 560/64

Ordonnance ministérielle portant organisation du contrôle des juridictions . . . . . 427

11 avril 1977 - N° 540/78

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 58.266.000 F BU (cinquante huit millions deux cent soixante six mille francs burundi) contracté par l'office des cultures industrielles du Burundi auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique . . . . . 429

20 avril 1977 - N° 540/84

Ordonnance ministérielle accordant exemption des droits de douane à l'importation pour des marchandises importées et destinées à la société "Usine de Poissons du Burundi (SUPOBU) . . . . . 430

22 avril 1977 - N° 580/132/77

Ordonnance ministérielle portant interdiction des activités de Radio CORDAC (Corporation de Radiodiffusion de l'Afrique Centrale) . . . 431

2 mai 1977 - N° 530/87

Ordonnance ministérielle portant organisation et fonctionnement du Bureau Central de Recensement de la Population . . . . . 432

4 mai 1977 - N° 1/12

Décret-loi portant institution de l'Epargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum . . . . . 434

17 mai 1977 - N° 540/98

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret-loi

n° 1/12 du 4 mai 1977 instituant  
l'Épargne minimum obligatoire . 437

6 mai 1977 - N° 510/92

Ordonnance ministérielle portant  
modification de l'ordonnance  
ministérielle n° 510/27 du 13  
février 1975 portant abrogation de  
l'arrêté ministériel n° 020/320 du  
9 novembre 1963 comminant des  
sanctions contre le Portugal et  
l'Afrique du Sud . . . . . 439

11 mai 1977 - N° 110/93

Ordonnance ministérielle portant  
agrégation de la S.A.R.L. Tannerie  
du Burundi comme entreprise  
prioritaire . . . . . 440

20 mai 1977 - N° 540/105

Ordonnance ministérielle complétant  
l'ordonnance n° 540/46 du 24 mars  
1975 accordant la garantie de l'Etat  
à l'emprunt de 4.000.000 Unités de  
compte contracté par la Banque  
Nationale de Développement Economi-  
que auprès de la Banque Africaine  
de Développement à Abidjan . . 442

20 mai 1977 - N° 530/106

Ordonnance ministérielle portant  
nouvelle tarification des droits  
et taxes à percevoir à l'occasion  
de la délivrance des visas, des  
passeports et autres documents en  
rapport avec la police des  
étrangers . . . . . 443

23 mai 1977 - N° 1/13

Décret-loi portant réglementation  
des marchés publics de travaux et  
fournitures financés au Burundi  
par le Fonds Européen de  
Développement . . . . . 445

26 mai 1977 - N° 540/115

Ordonnance ministérielle fixant le  
prix du paddy et du riz de produc-  
tion locale . . . . . 449

26 mai 1977 - N° 550/116

Ordonnance ministérielle fixant le  
prix minimum d'achat du café parche  
aux producteurs pour la campagne  
1977 et la date d'ouverture de  
cette campagne . . . . . 450

31 mai 1977 - N° 540/121

Ordonnance ministérielle complétant  
l'ordonnance ministérielle n° 540/47  
du 24 mars 1975 accordant la  
garantie de l'Etat à l'emprunt de  
750.000 D M contracté par la Banque  
Nationale de Développement Economi-  
que auprès de la Kreditanstalt für  
Wiederaufbau de Francfort/Main . 452

6 juin 1977 - N° 1/14

Décret-loi portant interdiction aux  
Burundi de posséder des comptes  
particuliers et des immeubles à  
l'Etranger . . . . . 453

9 juin 1977 - N° 550/125

Avenant n° 550/125 du 9 juin 1977  
portant modification à l'ordonnance  
n° 550/116 du 26 mai 1977 fixant le  
prix minimum du café parche aux  
producteurs pour la campagne 1977  
et la date d'ouverture de cette  
campagne . . . . . 455

10 juin 1977 - N° 540/126

Ordonnance ministérielle portant  
mesure d'exécution du décret-loi  
n° 1/12 du 4 mai instituant  
l'épargne minimum  
obligatoire . . . . . 457

11 juin 1977 - N° 1/15

Décret-loi portant ratification de l'accord de coopération économique, commerciale, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite . . . . . 458

13 juin 1977 - N° 540/127

Ordonnance ministérielle portant fixation des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert arabica . . . . . 460

14 juin 1977 - N° 550/128

Ordonnance ministérielle fixant les prix ex-Usine et les prix de vente des boissons industrielles locales . . . . . 462

15 juin 1977 - N° 540/129

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de deux millions de francs Burundi (2.000.000 F BU) contracté par la "Coopérative des Maraichers de Bugarama" (COMABU) auprès de la Banque Nationale de Développement Economique . . . . . 463

15 juin 1977 - N° 540/130

Ordonnance ministérielle accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt de trois cent mille francs Burundi (300.000 F BU) contracté par le "Centre de développement rural de Cibitoke" auprès de la Banque Nationale de Développement Economique . . . . . 464

15 juin 1977 - N° 540/131

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture

d'un crédit de 55.000.000 F BU (cinquante cinq millions de francs Burundi) contracté par l'Office national du commerce auprès de la Banque de la République du Burundi . . . . .

15 juin 1977 - N° 540/132

Ordonnance ministérielle portant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quatre millions de francs Burundi (4.000.000 F BU) contracté par l'Office national du commerce auprès de la Banque de la République du Burundi . . . . .

15 juin 1977 - N° 540/133

Décret-loi portant équilibre du tarif des salaires à l'exportation . . . . .

16 juin 1977 - N° 540/134

Ordonnance ministérielle portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les travailleurs des mines et carrières . . . . . 467

17 juin 1977 - N° 100/57

Décret portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale . . . . .

17 juin 1977 - N° 710/135

Ordonnance ministérielle portant composition du jury des examens de fin d'études théoriques et pratiques et chargé de la délivrance des diplômes de technicien agricole zootechnicien de la production et de la santé animale aux élèves d'Institut Technique agricole du Burundi (I.T.A.B.) . . . . . 468

20 juin 1977 - N° 100/60

Décret portant création de la société de stockage et commercialisation des produits vivriers du Burundi (SOBECOV) . . . . . 481

contracté par la Coopérative des cultivateurs progressistes du Burundi, auprès de la Banque Nationale de Développement Economique . . . . . 487

27 juin 1977 - N° 540/136

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt

29 juin 1977 - N° 100/62

Décret portant réorganisation de l'Université du Burundi . . . . . 488

B. - Divers.

FORCES ARMEES	: Nomination d'un officier - Révocation des sous-officiers . . . . .	498
MAGISTRATURE	: Transfert de certains magistrats du cadre des agents de la Fonction Publique . . . . .	498
MAGISTRATURE ASSISE	: Nomination du président de la Cour Suprême et de Cassation . . . . .	498
	Affectation des magistrats près les juridictions supérieures . . . . .	498
	Affectation de certains magistrats des juridictions inférieures . . . . .	500
	Nomination d'un juge du tribunal de résidence . . . . .	501
	Mise en retraite d'un magistrat de résidence . . . . .	501
	Révocation d'un magistrat . . . . .	501
COMMISSION DE CONTROLE DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES	: Nomination des membres de la commission . . . . .	501
MAGISTRATURE DEBOUT	: Affectation d'un magistrat du Ministère Public . . . . .	502
FONCTION PUBLIQUE	: Détachement - Nomination - Affectation . . . . .	503

UNIVERSITE DU BURUNDI	: Abrogation des décrets . . . . .	503
AFFAIRES SOCIALES	: Nomination des membres de la commission de révision du code du travail . . . . .	504
	Nomination des membres de la commission de l'emploi et de la main d'oeuvre - Nomination des membres de la commission nationale de sécurité sociale . . . . .	504
OFFICE NATIONAL DE TOURBE DU BURUNDI (ONATOUB)	: Nomination du directeur et directeur- adjoint . . . . .	505
BUREAU CENTRAL TECHNIQUE	: Nomination du directeur du Bureau Central Technique . . . . .	506
MAGASINS GENERAUX DES APPROVISIONNEMENTS (MAGAPPRO)	: Nomination du directeur et de directeurs- adjoints . . . . .	506
SURETE NATIONALE	: Nomination de directeurs-adjoints . . . . .	506
SANTE PUBLIQUE	: Nomination de directeurs-adjoints . . . . .	506
COPRORIBU	: Abrogation d'ordonnance d'agrération . . . . .	506
COOPERATIVE DE DROIT COMMUN	: Agrégations . . . . .	507
A.S.B.L.	: - "Pères Xavériens du Burundi" - Représentation légale . . . . .	507
	- "Congrégation des soeurs missionnaires de la société de Marie au Burundi" - Représentation légale . . . . .	507
	- "Eglise protestante épiscopale du Burundi/Sud (E.P.E.B./Sud)" - Personnalité civile . . . . .	507

S.A.R.L.	: "ETERNIT (BURUNDI)" - Modification aux statuts . . . . .	508
	"TRANSINTRA - BURUNDI" - Augmentation du capital social . . . . .	508
"CLUB DE VACANCES"	: Autorisation de fondation . . . . .	508
NATIONALITE	: Renonciation à nationalité d'origine . . .	508

---

1977

1 Nyakanga

1 Septembre

---

**A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

Ordonnance ministérielle n° 560/64 du 25 mars 1977 portant organisation du contrôle des juridictions.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/6 du 13 janvier 1969 organisant la commission de contrôle des juridictions inférieures ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 560/81 du 6 mai 1975 portant création d'une commission de contrôle des juridictions supérieures de la République,

Ordonne :

Art. 1.

Outre le contrôle exercé sur les juridictions par les présidents des juridictions supérieures, conformément à l'article 75 de la loi n° 1/185 du 1 octobre 1976, portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, les juridictions inférieures du Burundi peuvent être contrôlées par la commission de contrôle ci-après instituée et organisée.

Art. 2.

La commission de contrôle des juridictions inférieures a pour mission de veiller à la bonne administration de la justice.

A cette fin elle reçoit et instruit les doléances exprimées par les justiciables, les suggestions adressées par les magistrats et agent de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice.

Pour ces investigations la commission a accès à toutes les pièces de procédure, aux archives judiciaires, aux registres et fichiers tenus dans les juridictions. Elle peut procéder à toutes auditions ou confrontations utiles.

Art. 3.

Le Président de la commission, ou sur délégation, le vice-Président désigne pour chaque contrôle entrepris le ou les membres de la commission chargés des vérifications et du rapport.

---

## Art. 4.

Les membres de la commission peuvent prendre sur place toutes les mesures de régularisation qui s'imposent, notamment les rectifications de simples erreurs matérielles dans la rédaction des jugements et actes judiciaires, les mesures d'exécution exécutoires en instance, la remise en ordre des registres et des fichiers.

## Art. 5.

A l'occasion de chaque contrôle les membres de la commission, délégués pour l'effectuer, établissent un rapport. Ce rapport fait par des constatations effectuées, des renseignements donnés par les magistrats et agents de l'ordre judiciaire en cause, des justifications produites, des mesures de régularisation prises conformément à l'article précédent. Il propose les poursuites disciplinaires que les faits constatés peuvent justifier.

## Art. 6.

La commission procède à l'analyse des errements que ses investigations ont éclairés et propose les amendements souhaitables à la législation ou la réglementation en question.

## Art. 7.

La commission de contrôle des juridictions inférieures est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de la Justice.  
Vice-Président : Le Président de la Cour Suprême et de Cassation.  
Membres : deux magistrats de la Cour Suprême et de Cassation,  
deux magistrats de la Cour d'Appel,  
deux magistrats du Parquet Général,  
1 magistrat du tribunal de première instance de Bujumbura,  
1 magistrat du parquet près le tribunal de première  
instance de Bujumbura.

## Art. 8.

Il est institué, à chaque siège de tribunal de première instance, une commission régionale composée d'un magistrat du siège et d'un magistrat du Ministère Public, désignés par le Ministre de la Justice.

Le secrétariat de la commission est assumé par un membre du greffe du tribunal.

La commission régionale reçoit, oriente les doléances des justiciables et assure leur liaison avec le secrétariat central de la commission de contrôle.

Les secrétariats régionaux font un rapport mensuel des activités au secrétariat central.

## Art. 9.

Les fonctions de membre de la commission de contrôle ne sont pas sujettes à rémunération. Les frais de déplacement et de secrétariat sont pris en charge par le Budget du Ministère de la Justice.

## Art. 10.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les ordonnances ministérielles n° 100/6 du 13 janvier 1969 et 560/81 du 6 mai 1975, susvisées.

## Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 mars 1977.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/78 du 11 avril 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 58.266.000 FBU (cinquante huit millions deux cent soixante six mille francs burundi) contracté par l'office des cultures industrielles du Burundi auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office des cultures industrielles du Burundi pour 58.266.000 FBU.

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts est accordée à l'emprunt de CINQUANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS contracté par l'office des Cultures Industrielles du Burundi auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Bujumbura, le 11 avril 1977.

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/84 du 20 avril 1977 accordant exemption des droits de douane à l'importation pour des marchandises importées et destinées à la société "Usine de Poissons du Burundi" (SUPOBU).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant législation douanière ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 1 juillet 1968 sur le tarif douanier applicable aux marchandises importées,

Ordonne :

Art. 1.

L'exemption des droits de douane à l'importation est accordée pour les marchandises importées par la Société Régionale de Développement "Usines de Poissons du Burundi (SUPOBU), dans le cadre du Projet de Développement de la Pêche financé par l'A.I.D. et le Fonds d'ABU DHABI.

Art. 2.

L'exemption dont question ci-dessus est accordée à la demande de la "SUPOBU" visée pour accord par le Directeur Général des Douanes, avant dédouanement de la marchandise.

## Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur au premier avril 1977 et cessera ses effets au 31 mars 1979.

Bujumbura, le 20 avril 1977.

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 580/132/77 du 22 avril 1977 portant interdiction des activités de Radio CORDAC (Corporation de Radiodiffusion de l'Afrique Centrale).

Le Ministre de l'Information,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/4 du 28 février 1977, portant institution du monopole de l'Etat dans le domaine de la Radiodiffusion, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Ordonne :

## Art. 1.

Les émissions de Radio CORDAC (Corporation de Radiodiffusion de l'Afrique Centrale) sont interdites sur toute l'étendue de la République du Burundi.

## Art. 2.

L'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus comprend également le démantèlement des installations de Radio CORDAC et prend effet dix jours après la publication de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 avril 1977.

Tharcisse RUHWIKIRA  
Capitaine.

---

Ordonnance ministérielle n° 530/87 du 2 mai 1977 portant organisation et fonctionnement du Bureau Central de Recensement de la Population.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/43 du 25 avril 1977 portant création, organisation et compétence du Conseil National de Recensement Général de la Population en son article 9,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Bureau Central de Recensement Général de la Population placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2.

Le Bureau Central de Recensement est composé :

- d'un directeur : le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur,
- de deux sous-directeurs :
  - le Directeur du Département des Etudes et Statistiques représentant le Premier Ministère et Ministère du Plan,
  - le Directeur du Département de la Population,
- d'un secrétariat permanent.

Ce bureau pourra, s'il le juge utile, s'adjoindre de toute autre personne ou organisme jugés utiles dans le domaine du recensement.

Art. 3.

Le Bureau Central de Recensement constitue le support technique du Conseil National de Recensement. Il fonctionne sous la responsabilité du Directeur de cet organe.

Art. 4.

Il est prévu un secrétariat permanent du Bureau Central de Recensement qui comprend :

- un service chargé de la gestion administrative et financière,
- un service chargé des questions techniques.

**Art. 5.**

Le service chargé de la gestion administrative et financière s'occupera en ordre principal :

- de l'organisation et de la direction administrative et financière,
- des relations avec les administrations publiques,
- de la préparation des réunions du Conseil National de Recensement Général de la population,
- de l'exécution du budget de recensement et de la comptabilité générale
- de la gestion administrative des affaires du personnel.

**Art. 6.**

Le service technique est chargé :

- de la préparation, de l'organisation et du contrôle de toutes les opérations techniques relatives au recensement de la population,
- de la mise sur pied des structures d'accueil (ateliers et services nécessaires)
- de la formation du personnel.

**Art. 7.**

Le secrétariat permanent du Bureau Central de Recensement mentionné à l'article 2 et développé à l'article 4 fonctionne sous la responsabilité de l'autorité ayant la population dans ses attributions.

**Art. 8.**

Le personnel nécessaire au fonctionnement des services visés aux articles 5 et 6 ci-dessus est composé :

- d'agents des administrations publiques placés à la disposition du secrétariat du Bureau Central,
- d'agents recrutés sous-contrats.

**Art. 9.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 2 mai 1977

Gabriel NDIKUMANA  
Lieutenant-Colonel

Décret-loi n° I/I2 du 4 mai 1977 portant institution de l'Epargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu la loi du 17 février 1964 instituant une contribution personnelle minimum ;

Attendu que le développement du pays nécessite un effort accru d'épargne des citoyens, qui doit être facilité par la suppression de la contribution personnelle minimum ;

Que l'épargne obligatoire minimum doit être établie selon des règles générales applicables aussi bien aux agents de l'Etat qu'aux professionnels du secteur privé ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Toute personne physique résidant au Burundi et bénéficiant de revenus provenant de son activité professionnelle ou de la gestion de ses biens sis au Burundi est tenue d'en affecter une part minimale à un compte ouvert à son nom à la Caisse d'Epargne du Burundi.

Sont toutefois disposés de cette obligation d'épargne :

- 1° Les étudiants poursuivant le cycle régulier de leurs études ;
- 2° Les religieux et religieuses, sans distinction de culte, pour autant qu'ils ne bénéficient pas personnellement d'une allocation ou d'un traitement ;
- 3° Les indigents, c'est-à-dire ceux qui ne disposent pas, d'une manière permanente, de moyens suffisants pour subvenir aux nécessités de subsistance. L'état d'indigence est attesté par l'administrateur communal ;
- 4° Les invalides n'exerçant aucune occupation lucrative ;
- 5° Les pensionnés n'exerçant aucune occupation lucrative et ne disposant pas de revenus autres que ceux constitués par leur pension ;
- 6° Les femmes célibataires majeures, veuves ou divorcées dépourvues de revenus professionnels ou locatifs ;
- 7° Les personnes étrangers mis à la disposition du Burundi dans le cadre des accords de coopération, multilatérale ou bilatérale, ainsi que les membres de leurs familles ;
- 8° Les membres du corps diplomatique ou du corps consulaire ainsi que les membres de leurs familles.

## Art. 2.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut exempter de l'obligation d'épargne minimale les citoyens d'une commune ou d'une partie de commune dont les biens ont été anéantis ou fortement endommagés par suite de sinistres, pour l'année en cours ou l'année suivante.

Le gouverneur de province ou son délégué peut exempter de l'obligation d'épargne minimum pour deux exercices consécutifs, à titre individuel, les chefs de famille s'installant dans un paysannat.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe le mode de constatation de l'acquit ou de l'exemption de l'obligation d'épargne minimum.

## Art. 3.

La part minimale d'épargne obligatoire est fixée à 5% du salaire de base pour les salariés percevant plus de trois mille francs de salaire de base. Elle est fixée forfaitairement à cinq cent francs par an pour les autres salariés.

Sont exclus du salaire de base, servant d'assiette pour déterminer l'obligations d'épargne, les indemnités, primes, bonifications, allocations et autres accessoires de la rémunération des salariés.

## Art. 4.

La part minimale d'épargne obligatoire pour les personnes qui exercent des professions non salariées ou bénéficient de revenus locaux est fixée forfaitairement par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions en tenant compte des revenus estimés des diverses socio-professionnelles.

## Art. 5.

L'obligation d'épargne peut s'exécuter par versements successifs à la suite de la perception des revenus. Sa justification est exigible à la fin de l'année civile pour les revenus perçus pendant l'année.

## Art. 6.

Le système de la retenue à la source par l'employeur du montant de l'épargne obligatoire s'applique à tous les salariés selon les conditions et modalités déterminées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

## Art. 7.

Les sommes déposées au compte d'épargne obligatoire ne sont disponibles pour l'épargnant qu'au delà d'un montant de trois annuités. Toutefois le retrait peut être effectué sans limites en cas de décès, de départ définitif du Burundi ou de cessation définitive d'activité du titulaire du compte d'épargne.

Le Conseil d'Administration pourra se prononcer pour des cas autres que ceux prévus dans cet article.

Art. 8.

Les sommes déposées au titre de l'épargne obligatoire donnent lieu à intérêt. Elles sont prises en compte, pour la détermination des prêts personnels pouvant être accordés aux épargnants ; selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne du Burundi.

Art. 9.

A défaut de placement au compte d'épargne visé à l'article 1, les titulaires de revenus seront passibles d'une majoration de 5% du montant de leur impôt sur le revenu.

Ceux qui ne sont pas redevables de cet impôt devront payer une amende forfaitaire personnel d'un montant égal à celui de l'épargne obligatoire non constituée.

Les personnes ne justifiant pas d'un compte d'épargne régulièrement tenu ne pourront obtenir aucun crédit des institutions financières autorisées au Burundi et, lorsque l'exercice de leur profession est soumis à l'octroi d'autorisation ou de licences renouvelables, elles pourront se voir refuser cette autorisation ou de renouvellement.

Art. 10.

La contribution personnelle minimum instituée par la loi susvisée du 17 février 1964 est abolie à compter du 1er janvier 1977.

Sont abrogés, en conséquence, la loi du 17 février 1964, l'arrêté ministériel n° 100/395 du 2 mars 1964 et l'arrêté ministériel n° 030/440 du 25 avril 1964.

Art. 11

Le présent décret-loi annule et remplace la loi N° 1/129 du 30 avril 1976.

Les sommes déjà versées en application de cette loi seront créditées au conditions définies à l'article 7.

## Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est spécialement chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 4 mai 1977

Jean-Baptiste BAGASA  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Dominique SSIMBARANGA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MAMWANGARI.-

Ordonnance ministérielle n° 540/98 du 17 mai 1977 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 instituant l'Épargne Minimum Obligatoire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant abolition de la contribution personnelle et instituant l'épargne minimum obligatoire, spécialement en ses articles 2 et 4,

Ordonne :

Art. 1.

A défaut du placement en compte d'épargne d'une somme représentant au moins 5 % du revenu net de leurs immeubles ou de leur activité professionnelle ressortant d'une comptabilité régulière, les personnes assujetties à l'épargne obligatoire dans les conditions fixées à l'article 1 du décret-loi susvisé n° 1/12 du 4 mai 1977, se libéreront de leur obligation d'épargne annuelle selon le barème suivant :

Catégorie socio-professionnelle	Montant dû
1. Commerçants grossistes, Importateurs, Entrepreneurs de bâtiment, industriels, transporteurs ayant plus de trois véhicules (personnes ou marchandises), exploitants agricoles disposant de plus de dix hectares hoteliers-restaurateurs de première catégorie ;	15.000.
2. Agents d'affaire, agents d'assurances, avocats, commerçants détaillants des quartiers Rohero et Asiatique à Bujumbura ; garagistes à Bujumbura, experts comptables, médecins, vétérinaires ;	10.000.
3. Commerçants détaillants en ville, éleveurs ayant plus de cinquante têtes de gros bétail, extracteurs de carrière, hoteliers, restaurateurs de deuxième catégorie, pêcheurs industriels, transporteurs disposant de moins de trois véhicules ;	7.000.
4. Artisan du bâtiment à Bujumbura, petit boutiquier à Bujumbura, hoteliers restaurateurs de troisième catégorie ;	2.500.
5. Petits artisans, ouvriers à domicile à Bujumbura, boutiquiers, marchands de bétail, marchands ambulants ;	1.000.
6. Petits agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs, travailleurs journaliers.	500.

Art. 2.

En cas de changement de catégorie professionnelle en cours de l'année les placements d'épargne doivent s'opérer au prorata du temps d'exercice de chacune des activités par application proportionnelle du barème ci-dessus fixé.

## Art.3.

La justification de l'exécution de l'obligation d'épargne obligatoire minimum résulte des mentions portées tant au livret remis à l'épargnant qu'aux mentions figurant dans la comptabilité tenue par la Caisse d'Epargne.

Les exemptions accordées en vertu de l'article 2 du décret-loi susvisé du 4 mai 1977, sont constatées par un certificat portant le millésime de l'année pour laquelle l'exemption est accordée, établi en original et copie et extrait d'un carnet à souche tenu par l'autorité ayant accordé l'exemption.

Bujumbura, le 17 mai 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 510/92 du 6 mai 1977 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 510/27 du 13 février 1975 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 020/320 du 9 novembre 1963 comminant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Vu l'acte de la proclamation de la Deuxième République en date du premier novembre 1976 ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 510/27 du 13 février 1975 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n° 020/320 du 9 novembre 1963 comminant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud ;

Attendu que les raisons qui ont motivé, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'abrogation de l'arrêté ministériel n° 020/320 du 9 novembre 1963 ne sont pas d'actualité et qu'au contraire l'Afrique du Sud, en dépit des appels plusieurs fois réitérés et des avertissements des autres Nations, continue à professer et à pratiquer une politique déniaut aux Africains les droits à l'autodétermination et à la libre disposition de leur destin,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 510/27 du 13 février 1977 est modifié comme suit : "Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 200/320 du 9 novembre 1963 sont abrogées en ce qui concerne uniquement le Portugal".

Art. 2.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 6 mai 1977

Albert MUGANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 110/93 du 11 mai 1977 portant agréation de la S.A.R.L. Tannerie du Burundi comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1976 portant institution d'un régime des Investissements de Burundi, spécialement en ses articles 16, 17 et 30 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/230 du 15 septembre 1976 autorisant la fondation de la société par action à responsabilité limitée "Tannerie du Burundi";

Vu les statuts de cette société, passés à l'Office Notarial de Bujumbura le 6 septembre 1976 sous le numéro 3.450 ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 février 1977,

Ordonne :

## Art. 1.

La société par action à responsabilité limitée Tannerie du Burundi est agréée comme entreprise et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant l'achat, la transformation des peaux de bovins, ovins et caprine ainsi que l'exportation des peaux tannées, semi-tannées et à l'état brut dans ce dernier cas dans la mesure où la capacité de l'usine ne permet pas le traitement de toutes les peaux disponibles.

## Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenue dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la société Tannerie du Burundi est autorisée à bénéficier de l'exonération totale :

- a) pour une période de deux années (2 années) des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement et de production.

L'exonération porte sur les articles énumérés ci-dessous et leurs pièces de rechange :

- équipement et pièces de rechange destinés à l'implantation de la tannerie (voir liste annexe 1),
- petit équipement destiné à l'implantation de la tannerie (voir liste annexe 2),
- matériel roulant composé de :
  - 1 camion
  - 1 camionnette
  - 3 véhicules tourisme.

b) pour une période de trois années (3 années) des droits et taxes d'entrée sur :

- les produits chimiques divers pour le tannage dont la liste se trouve en annexe 3,
- les matériels d'emballage de cuire et peaux suivants :
  - sacs en propylène, sacs en jute, fers feuillards et agrafes pour fouillards.

## Art. 3.

La société Tannerie du Burundi est autorisée de bénéficier, pour une période de quatre années (4 années) de l'exonération des droits et taxes à l'exportation sur les peaux tannées et semi-tannées.

## Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11 mai 1977

Edouard NZAMBIMANA  
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 540/105 du 20 mai 1977 complétant l'ordonnance ministérielle n° 540/46 du 24 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 4.000.000 Unités de compte contracté par la Banque Nationale de Développement Economique auprès de la Banque Africaine de Développement à Abidjan.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 6 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/46 du 25 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 4.000.000 Unités contracté par la Banque Nationale de Développement Economique auprès de la Banque Africaine de Développement à Abidjan ;

Vu le décret n° 100/70 du 5 avril 1976 autorisant la République du Burundi à garantir le remboursement du capital des intérêts de l'emprunt de U.C. 4.000.000 conclu le 12 janvier 1975 entre la Banque Nationale de Développement Economique et la Banque Africaine de Développement,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat accordée par l'ordonnance ministérielle n° 540/46 du 24 mars 1975 porte également sur le risque de change.

## Art. 2.

La garantie de l'Etat accordée par l'ordonnance ministérielle n° 540/46 du 24 mars 1975 porte sur le défaut de paiement par la Banque Nationale de Développement Economique à la Banque Africaine de Développement et sur le défaut de paiement par l'Emprunteur à la Banque Nationale de Développement Economique.

Bujumbura, le 20 mai 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 530/106 du 20 mai 1977, portant nouvelle tarification des droits et taxes à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas, des passeports et autres documents en rapport avec la police des étrangers.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports ;

Vu la loi du 1er septembre 1962 sur l'immigration au Burundi ;

Revu l'ordonnance n° 05/60 du 6 mars 1956 modifiée par l'ordonnance du 27 juillet 1957 relative à la reconnaissance et déchéance de la qualité de résident permanent ;

Revu l'ordonnance n° 05/78 du 28 mars 1957 relative à la police de l'immigration ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 024/26 du 1er février 1969 fixant les tarifs des visas d'entrée au Burundi ;

Sur avis conforme du Ministre des Finances et de l'Economie,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 024/26 du 1er février 1969 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

---

Les tarifs à l'octroi des visas et à la délivrance des passeports ou titres en tenant lieu, par les autorités compétentes sont fixés comme suit :

Un passeport ordinaire	1.000 F Bu
Un passeport ordinaire pour étudiant	500 F
Un titre de voyage	500 F
Un titre de voyage pour étudiant	250 F
Un laissez-passer tenant lieu de passeport	300 F
Un laissez-passer de sortie	100 F
Un visa de transit valable pour 48 heures	200 F
Un visa de voyage avec autorisation de séjour d'un mois	1.000 F
Une prolongation de séjour d'un mois	300 F
Un visa d'établissement d'une année	2.000 F
Un visa d'établissement pour une durée indéterminée	10.000 F
Un visa de retour pour 1 seul voyage	150 F.

#### Art. 2.

L'article 17 de l'arrêté royal du 16 juillet 1964, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La délivrance de la carte d'identité de couleur verte à un étranger autorisé à s'établir au Burundi donne lieu à la perception d'une taxe de deux cent francs.

La délivrance de la carte d'identité de couleur jaune aux étrangers n'effectuant au Burundi qu'un séjour provisoire donne lieu à la perception d'une taxe de cinq cent francs. Le remplacement d'une carte détériorée, en application de l'article 13, donne lieu à la perception d'une taxe de cent francs.

#### Art. 3.

Le second alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 050/60 du 6 mars 1956 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La délivrance d'une carte de résident permanent donnera lieu à la perception d'une taxe de quinze mille francs. Le remplacement d'une carte de résident permanent détériorée ou perdue donnera lieu à la perception d'une taxe de cinq cent francs.

#### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 050/60 du 6 mars 1956, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Ministre de l'Intérieur ou les autorités qu'il délègue pourront délivrer moyennant une taxe de mille cinq cent francs au conjoint et aux enfants mineurs des résidents permanents une attestation établissant leur qualité.

Art. 5.

Le cautionnement prévu par l'article 7 de la loi du 1er septembre 1962 susvisée est constitué par dépôt en compte bloqué à la Caisse d'Epargne du Burundi d'une somme de 75.000 Frs pour le Chef de famille et pour chacun des enfants âgés de 18 ans et plus et d'une somme de 35.000 F pour l'épouse et chacun des enfants âgés de 14 à 18 ans.

A ce dépôt peut être substitué une lettre de caution émanant d'une institution financière agréée au Burundi, d'un établissement public de droit burundais, d'une société civile ou commerciale, d'une association scientifique, religieuse ou philanthropique régulièrement déclarée, cette lettre garantissant le Trésor jusqu'à concurrence des sommes fixées au premier alinéa, les frais de voyage, d'entretien, d'hospitalisation et de rapatriement.

Le représentant du Trésor peut rejeter la lettre de caution s'il estime que la solvabilité de la personne morale dont elle émane est insuffisante.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Immigration et Emigration est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 20 mai 1977

Gabriel NDIKUMANA  
Lieutenant-Colonel.

---

Décret-loi n° 1/13 du 23 mai 1977 portant réglementation des marchés publics de travaux et fournitures financés au Burundi par le Fonds Européen de Développement.

Le Président de la République,

Vu l'Acte de proclamation de la Deuxième République ;

---

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 3 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatif et réglementaire édités avant l'Indépendance Nationale ;

Vu le décret du 25 juin 1959 sur les marchés publics de travaux, de fourniture et de transport ;

Vu l'arrêté royal n° 001/86 du 1er septembre 1962 sur le Conseil des Adjudications ;

Vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgaches signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 et notamment l'article 16 de son protocole n° 6 ;

Vu le décret-loi n° 1/86 du 19 novembre 1969 approuvant la signature par le Gouvernement du Burundi de la Convention ciée à l'alinéa précédent ;

Vu la décision n° 42/71 du 30 novembre 1971 du Conseil d'Association entre la Communauté Européenne et les Etats Africains et Malgaches ainsi que l'annexe de cette décision formant le Cahier Général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan ;

Vu l'avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les marchés publics de travaux et de fournitures financés au Burundi par le Fonds Européen de Développement sont réglementés par le Cahier Général des Charges annexé à la décision n° 42/71 du 30 novembre 1971 du Conseil d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgaches publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 139 15ème année du 14 février 1972, page 3 à 43.

Art. 2.

L'information la plus large visée à l'article 18 du susdit Cahier Général des charges se réalise tant par la publication des avis d'appel d'offres au Bulletin Officiel du Burundi que par tous les autres moyens adéquats laissés à l'appréciation de l'administration.

## Art. 3.

Le rôle de la commission prévu à l'article 42 du susdit Cahier Général des charges est assuré par l' Conseil des Adjudications de la République du Burundi, tel qu'institué par l'arrêté royal n° 001/86 du 1 septembre 1962.

## Art. 4.

Outre les attributions qui lui sont confiées en vertu des articles 42 et 46 du Cahier Général des charges, le Conseil des Adjudications, doit être préalablement consulté par l'Administration dans le cas ci-dessous, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un financement du Fonds Européen de Développement au Burundi :

- a) sur tout projet de marché public sur appel d'offres,
- b) sur tout projet de marché public de gré à gré portant sur un montant égal ou supérieur à un million de francs burundi,
- c) sur tout projet de dérogation aux clauses et conditions d'un marché public précédemment attribué sur appel d'offres ou de gré à gré,
- d) sur tout différend survenu, soit entre l'Administration et un soumissionnaire à l'occasion de procédure de passation d'un marché public, soit entre l'Administration et l'attributaire et résultant de l'interprétation ou de l'exécution d'un marché public, lorsque l'une des parties a engagé, à propos de ce différend, la procédure d'arbitrage prévu à l'article 55 du susdit Cahier Général des charges.

Le conseil peut demander à l'administration tout renseignement complémentaire qui lui paraît nécessaire pour donner un avis éclairé sur le dossier qui lui est soumis. Lorsque l'Administration ne tient pas compte des avis du conseil, elle est tenu de lui faire connaître sans délai les motifs de sa décision. Il en est de même lorsque l'Administration n'agrée pas l'offre économiquement la plus avantageuse que le conseil lui a proposée en vertu de l'article n° 45 paragraphe 1 du susdit Cahier Général des charges.

## Art. 5.

La constitution du cautionnement prévu aux articles 62 et suivants du Cahier Général des charges s'effectue, au gré de l'attributaire soit par un dépôt en espèce à la Caisse d'Epargne du Burundi, soit par la remise à l'Administration d'un engagement bancaire solidaire en tenant lieu.

## Art. 6.

Pour l'application du présent décret-loi l'administration est représentée suivant les distinctions établies aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

## Art. 7.

Le Chef du Gouvernement représente l'Administration pour l'attribution de tout marché après avis du Conseil des Adjudications.

## Art. 8.

Le conseil des Adjudications représente l'Administration pour toutes les opérations de réceptions provisoires ou définitives prévues aux articles 116 et 134 du susdit Cahier Général des charges.

## Art. 9.

Dans toutes les circonstances autres que celles prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, l'administration est représentée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un Ministère Technique spécialisé.

## Art. 10.

Toute disposition contraire au présent décret-loi est abrogée.

## Art. 11.

Par mesures transitoires le décret du 25 février 1959 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de transports, l'arrêté royal du 26 juin 1959 relatif à la même matière, le Cahier Général des charges annexé à cet arrêté et l'arrêté royal n° 001/86 du 1 septembre 1962, continueront à régir les marchés financés au Burundi par le Fonds Européen de Développement pour lesquels préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret :

- a) l'avis d'adjudication a été publié ;
- b) l'avis d'appel d'offres ou l'avis de présélection a été diffusé ;
- c) la décision de recourir à l'attribution de gré à gré a été arrêtée ; à moins de stipulations contraires du Cahier Spécial des charges relatif à ces marchés.

## Art. 12.

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 mai 1977

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Edouard NZAMBIMANA  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances  
Dominique SHIRAMANGA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice,  
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n° 540/115 du 26 mai 1977 fixant le prix du Paddy et du riz de production locale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/53 du 3 mai 1976 fixant le prix du paddy et du riz de production locale ;

Sur avis du Conseil National des prix émis en ses séances des 11 et 14 avril 1977,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix minimum d'achat du paddy aux producteurs est fixé à vingt francs (20 Frs) le kilogramme.

Art. 2.

Le prix maximum de vente en gros du riz de production locale est fixé à 44 toutes taxes comprises. Le prix maximum de vente au détail est fixé à 48 Frs à Bujumbura et à 50 Frs pour tout le reste du pays.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/53 du 3 mai 1976 fixant le prix du paddy et du riz de production locale est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 26 mai 1977

Dominique SHIRAMANGA..

Ordonnance ministérielle n° 550/116 du 26 mai 1977 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1977 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E du 3 mars 1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage et de chasse ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/54 du 3 mai 1976 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs,

Ordonne :

Art. 1.

La date d'ouverture d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1977, est fixée au 1 juin 1977 sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Art. 2.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce devront acheter le café arabica en parche produit au Burundi est fixé à quatre-vingt dix francs (90 Frs) le kilogramme, en ce qui concerne la localité de Bujumbura (café parche à 15 % d'humidité).

Art. 3.

Pour les autres localités du Burundi, les prix minima sont fixés comme suit, compte tenu de l'évaluation forfaitaire des frais de transports :

## PROVINCE DE BUJUMBURA

Mwisale	89,67
Rwibaga	89,43
Kabezi	89,77
Kitaza	89,64

## PROVINCE DE BURURI

Bururi	88,22
Rumonge	89,08
Matana	88,53
Makamba	87,56
Nyanza-Lac	88,39
Binyuro	88,48
Tora	88,93
Minago	89,35
Dunga	87,30
Vugizo	87,09
Munini	87,96
Muhweza	87,69

## PROVINCE DE MURAMVYA

Muramvya	89,38
Mwaro	89,05
Kibimba	89,02
Muyaga	88,96
Bukeye	89,35
Kiganda	89,10

## PROVINCE DE MUYINGA

Muyinga	87,51
Mwakiro	87,82
Kirundo	87,43
Mukenke	86,81
Muyange	87,75
Nyagatovu	87,78
Gisenyi	87,22
Giteranyi	86,70
Rugari	87,10
Muramba	87,01
Butihinda	87,07
Gitobe	86,88

## PROVINCE DE BUBANZA

Bubanza	89,48
Musigati	89,27
Rugombo	89,04
Butara	88,57
Muzinda	89,20
Gihanga	89,74

## PROVINCE DE GITEGA

Gitega	88,61
Mutaho	88,60
Buhiga	87,93
Bukirasazi	88,26
Bitare	88,39
Nyarusange (Giheta)	88,86
Bugenyuzi	88,15
Nyabikere	88,27
Gishubi	88,50
Maramvya	88,48

## PROVINCE DE NGOZI

Ngozi	88,35
Kayanza	88,74
Birambi	87,93
Rukago	88,86
Mihigo	88,37
Rwegura	88,56
Gisha	89,02
Bumba	89,22
Ruhinga	88,48
Mwirango	88,76

## PROVINCE DE RUYIGI

Ruyigi	87,83
Cankuzo	87,83
Gisagara	86,91
Nyakayi'	87,43
Gisuru	87,14
Kinyinya	87,72
Rutana	87,75
Giharo	87,01
Mwishanga	87,92
Kihofi	87,45
Murore	86,88

## Art. 4.

Pour tout montant dépassant cinquante centimes (0,50 F), la somme totale à payer au producteur sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,50 F.

## Art. 5.

L'ordonnance ministérielle n° 550/54 du 3 mai 1976 est abrogée.

## Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 26 mai 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/121 du 31 mai 1977 complétant l'ordonnance ministérielle n° 540/47 du 24 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 750.000 DM contracté par la Banque Nationale de Développement Economique auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau de Francfort/Main.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 6 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/47 du 24 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 750.000 DM contracté par la Banque Nationale de Développement Economique auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau de Francfort/Main,

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat accordée par l'ordonnance ministérielle n° 540/47 du 24 mars 1975 porte également sur le risque de change.

Bujumbura, le 31 mai 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Décret-loi n° 1/14 du 6 juin 1977 portant interdiction aux Burundi de posséder des comptes particuliers et des immeubles à l'étranger.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu qu'il est nécessaire d'orienter tous les moyens financiers nationaux pour le développement du Pays ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Il est interdit à toute personnes physique de nationalité burundaise et à toute société, ou association composées en majorité d'associés Burundi de se faire ouvrir ou d'user d'un compte particulier dans une institution financière exerçant son activité hors du Burundi, d'acquérir ou de conserver des biens ou droits immobiliers sis hors du Burundi.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 1, les Burundi qui résident habituellement à l'étranger soit pour le service de l'Etat ou d'un organisme international, soit pour y exercer leur activité professionnelle, soit pour leurs études ou leur formation professionnelle, sont autorisés à faire usage d'un compte particulier dans une institution financière du lieu de leur résidence à l'étranger.

Art. 3.

Le Ministre des Finances peut autoriser les sociétés ou associations composées en majorité d'associés Burundais à faire usage de comptes particuliers dans une institution financière exerçant son activité hors du Burundi, lorsque cet usage est utile à la réalisation de leur objet social.

Art. 4.

Pour des motifs graves et légitimes, autres que ceux visés aux articles 2 et 3 le Ministre des Finances peut, à titre exceptionnel, autoriser un Burundi à user d'un compte particulier dans une institution financière exerçant son activité hors du Burundi, pendant une durée de trois mois au plus.

Cette autorisation exceptionnelle peut en cas de nécessité être renouvelée.

## Art. 5.

Les titulaires de comptes particuliers, les propriétaires d'immeubles, visés à l'article 1, qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 2 sont tenus, à défaut d'autorisations obtenues en application des articles 3 ou 4, de clôturer ces comptes, de céder ces immeubles, et d'en transférer la valeur au Burundi dans un délai de trois mois, en ce qui concerne les comptes, de six mois en ce qui concerne les immeubles, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Le délai de six mois ci-dessus fixé peut être prorogé par décision du Ministre des Finances, si les opérations de cession des immeubles rencontrent des difficultés particulières.

## Art. 6.

Les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article 2 doivent clôturer leur compte particulier et en transférer le solde créditeur au Burundi dans les trois mois de la fin de leur séjour hors du Burundi.

Ils doivent dans le délai fixé à l'article précédent, à compter de la fin de leur séjour à l'étranger, céder les immeubles qu'ils possèdent à l'étranger et en transférer le prix au Burundi.

## Art. 7.

Toute contravention aux dispositions du présent décret-loi est passible de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende allant de 20 % à 50 % du montant du solde du compte illicite ou du prix de l'immeuble illicitement acquis ou possédé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 6 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances

Dominique SHIRAMANGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Jean-Baptiste MANWANGARI.

---

Avenant n° 550/125 du 9 juin 1977 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/116 du 26 mai 1977 fixant le prix minimum du café parche au production pour la campagne 1977 et la date d'ouverture de cette campagne.

1) L'article 2 est modifié comme suit :

"Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce devront acheter le café arabica en parche produit au Burundi est fixé à cent douze francs (112 Frs) le kilogramme en ce qui concerne la localité de Bujumbura (café parche à 15 % d'humidité)".

2) L'article 3 est modifié comme suit :

"Pour les autres localités du Burundi les prix minima sont fixés comme suit, compte tenu de l'évaluation forfaitaire des frais de transport" :

PROVINCE DE BUJUMBURA

Mwisale	111
Rwibaga	111
Kabezi	112
Kitaza	111

PROVINCE DE BUBANZA

Bubanza	111
Musigati	111
Rugombo	111
Butara	110
Muzinda	112
Gihanga	112

PROVINCE DE BURURI

Bururi	110
Rumonge	111
Matana	110
Makamba	109
Nyanza-Lac	110
Mabanda	109
Binyuro	110
Tora	110
Minago	111
Dunga	109
Vugizo	109
Munini	110
Muhweza	109

PROVINCE DE GITEGA

Gitega	110
Mutaho	110
Buhiga	110
Bukirasazi	110
Bitaro	110
Nyarusange (Giheta)	111
Rugenyuzi	110
Nyabikere	110
Maramvya	110
Gishubi	110

## PROVINCE DE GURAMVYA

Kigoma	111

## PROVINCE DE NGOZI

Ngozi	110
Kayanza	110
Birambi	110
Rukago	111
Mihigo	110
Rwegura	110
Gisha	111
Bumba	111
Ruhinga	110
Mwirango	110

## PROVINCE DE RUYUMBA

Muyinga	109
Mwakiro	110
Mwakiro	109
Mwakiro	109
Mwakiro	110
Mwakiro	109
Mwakiro	109
Mwakiro	108
Mwakiro	109

## PROVINCE DE RUVIGI

Ruyigi	110
Cankuzo	109
Gisagara	109
Nyakayi	109
Gisuru	109
Kinyinya	109
Rutana	110
Giharo	109
Mwishanga	110
Kihofi	109
Muroro	109

l'article 4 est modifié comme suit :

Le montant à payer au producteur par kilogramme a été directement arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que la fraction décimale était inférieure ou supérieure à 0,75 Frs.

Les autres éléments de l'ordonnance restent inchangés.

Bujumbura, le 9 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

•

Ordonnance ministérielle n° 540/126 du 10 juin 1977 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 instituant l'épargne minimum obligatoire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant abolition de la Contribution Personnelle Minimum et instituant l'Épargne minimum obligatoire, spécialement en son article 6,

Ordonne :

Art. 1.

Tout employeur est tenu d'opérer une retenue sur les traitements de ses agents et de la transférer directement à la Caisse d'Épargne du Burundi en vue d'en créditer à due concurrence les comptes d'épargne à la source ouverts au nom de chacun de ces agents.

Art. 2.

La retenue à la source est opérée chaque mois à raison de 5 % de la rémunération mensuelle de base pour les salariés percevant plus de trois mille francs par mois.

Toutefois, à la demande de l'agent, une retenue supérieure à 5 % du salaire de base peut être opérée par l'employeur.

Art. 3.

La part minimum d'épargne obligatoire pour les salariés percevant moins de trois mille francs de salaire de base est fixée forfaitairement à cinq cent francs par an.

L'employeur est tenu d'opérer également des retenues mensuelles sur leurs salaires et d'en effectuer le versement à la Caisse d'Épargne.

Art. 4.

Les dépôts effectués au titre de l'épargne à la source sont en principe indisponibles pendant une durée de 3 ans à compter de leur versement par l'employeur.

A l'expiration de ce délai de 3 ans, les sommes en dépôt et les intérêts y afférents sont virés chaque mois à un compte ordinaire d'épargne et deviennent immédiatement disponibles.

## Art. 5.

Le Directeur Général de la Caisse d'Epargne est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 10 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Décret-loi n° 1/15 du 11 juin 1977 portant ratification de l'accord de coopération économique, commerciale, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Président de la République,

Vu l'acte de proclamation de la deuxième République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Education Nationale,

Décrète :

Art. 1.

L'accord de Coopération Economique, Commerciale, Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Riyadh le 8 juin 1976, est ratifié.

## Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Ladislav NDAYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

---

Instrument de Ratification de l'accord de Coopération Economique,  
Commerciale, Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la  
République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Nous Jean-Baptiste BAGAZA,  
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Coopération Economique, Commerciale,  
Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi  
et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Riyad le 8 juin  
1976 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Bujumbura, le 11 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.-

---

Ordonnance ministérielle n° 540/127 du 13 juin 1977 portant fixation des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert arabica.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé au décret du 11 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1977-1978 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/116 du 26 mai 1977 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs ; et son avenant n° 550/125 du 9 juin 1977,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables à partir du 10 juin 1977 aux cafés de la campagne 1977-1978 :

09.01. - Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules :

- Café vert :

- Arabica :

	Budget ordinaire	:	Budget extraordinaire
61 : en fèves	70,50 francs	:	62,45 francs
	par kilogramme	:	par kilogramme
	indivisible	:	indivisible
		:	
69 : déchets et brisures	60,50 francs	:	53,45 francs
	par kilogramme	:	par kilogramme
	indivisible	:	indivisible

Ces droits sont ceux que la douane est chargée de percevoir lors de l'exportation.

Art. 2.

Les taux ci-dessus correspond à une moyenne pondérée de 70.000 Francs la tonne pour le Budget ordinaire et de 62.000 Francs la tonne pour le Budget extraordinaire, compte tenu d'une quantité de 950 kilogrammes de café marchand et de 50 kilogrammes de brisures par tonne.

Art. 3.

Indépendamment des droits de sortie fixés à l'article premier ci-dessus, une taxe de développement de 103.000 francs par tonne (toutes qualités confondues) sera perçue par la Banque de la République, pour le compte du Trésor, au moment du rapatriement des devises.

Art. 4.

Le Fonds d'Egalisation recevra le solde disponible obtenue après l'application d'une échelle mobile établie sur la base d'un prix de vente F.O.B. Dar-Es-Salam de 225 U.S. cents la livre.

## Art. 5.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits à l'exportation sur le café arabica et, notamment, l'ordonnance ministérielle n° 540/59 du 15 mai 1976.

Bujumbura, le 13 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/128 du 14 juin 1977 fixant les prix ex-Usine et les prix de vente des boissons industrielles locales.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/99 du 6 juillet 1976 fixant les prix de vente des boissons industrielles locales ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/98 fixant les modalités de perception de la taxe sur les transactions relatives à la vente à l'usine et en gros des boissons industrielles locales ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

## Art. 1.

Les prix maxima de vente de la bière "Primus" et des boissons gazeuses de production locale sont établis comme suit :

## 1° Bière "Primus"

Prix par casier de 12 bouteilles de 72 cl sans vidanges

- départ usine	191,032	
- taxe de consommation	215,688	
- taxe de transaction	<u>25,671</u>	
- Prix de vente ex-usine	432,391	arrondi à 432

Le prix de vente de grossiste est fixé à 444 Frs par casier.  
Le prix de vente au détail est fixé à 40 Frs par bouteille pour les détenteurs des licences modèle K et H et à 50 Frs pour les détenteurs d'autres licences de débitant.

2° Boissons gazeuses.

La structure des prix pour les coca-cola et fanta est arrêté comme suit par casier de 24 bouteilles :

- prix ex-usine	192,29
- taxes de transaction	13,71
- marge sur distributeur - grossiste	24
	<hr/>
Prix de vente gros	230
- marge du détaillant	58
- Prix de vente au détail par casier de 24 bouteilles	<hr/> 288 Frs

soit 12 Frs la bouteille au détail.

Art. 2.

Toutes les taxes sont perçues en une seule fois au niveau de l'usine.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/99 du 6 juillet 1976 fixant les prix de vente des boissons industrielles locales est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 14 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/129 du 15 juin 1977 accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt de deux millions de francs Burundi (2.000.000 F BU) contracté par la "Coopérative des Maraichers de Bugarama (COMABU) auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4, alinéa 1 ;

Vu la demande d'aval de l'Etat sollicité par la B.N.D.E. pour la couverture d'un crédit de deux millions de francs Burundi à consentir à la "Coopérative des Maraichers de Bugarama" (en abrégé COMABU) et utilisable à concurrence respectivement de Neuf cent mille F BU à titre de "Fonds de roulement" et de un million cent mille F BU au titre d'investissement ;

Vu la note technique établie par les soins de la B.N.D.E. et jointe au dossier,

Ordonne :

Art. 1.

L'aval de l'Etat est accordé à concurrence de 2.000.000 F BU au profit de la B.N.D.E. en vue de couvrir la bonne fin d'un crédit agricole à consentir par cet organisme à la "Coopérative des Maraichers de Bugarama (en abrégé COMABU), pour la constitution d'un "Fonds de roulement" de 900.000 F BU et l'octroi d'un prêt d'investissement de 1.100.000 F BU ;

Art. 2.

L'octroi de cet aval est subordonné à l'agrément par le Ministre de l'Economie et des Finances, d'un gérant offrant les garanties nécessaires et justifiant de la compétence voulue.

Art. 3.

La B.N.D.E. devra veiller à l'utilisation du crédit dans les limites du programme décrit dans la note technique.

Bujumbura, le 15 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/130 du 15 juin 1977 accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt de trois cent mille francs Burundi (300.000 F BU) contracté par le "Centre de Développement Rural de Cibitoke" auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires, spécialement en son article 4, alinéa 1 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu la demande d'aval de l'Etat sollicité par la B.N.D.E. pour la couverture d'un crédit agricole à court terme de trois cent mille francs Burundi à consentir au Centre de Développement Rural de Cibitoke (programme d'engraissement de porcs)

Vu la note technique établie par les soins de la B.N.D.E. et jointe au dossier,

Ordonne :

Art. 1.

L'aval de l'Etat est accordé à concurrence de 300.000 F BU au profit de la B.N.D.E. en vue de couvrir la bonne fin d'un crédit agricole à court terme à consentir par cet organisme au profit du Centre de Développement Rural de Cibitoke.

Art. 2.

La B.N.D.E. devra veiller à l'utilisation du crédit dans les limites du programme d'engraissement de porcs.

Bujumbura, le 15 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/131 du 15 juin 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 55.000.000 F BU (cinquante cinq millions de francs Burundi) contracté par l'Office National du Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4, alinéa 1 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National du Commerce à concurrence de cinquante cinq millions de francs Burundi pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destinée à financer l'importation de 6.000 tonnes de ciment en provenance de Zambie (y compris tous les frais connexes) ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'Office National du Commerce, à concurrence de 55.000.000 F BU et destinée à financer l'importation de 6.000 tonnes de ciment en provenance de Zambie (y compris transports ferroviaires et lacustres, frais d'assurance et de douanes).

Bujumbura, le 15 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Ordonnance ministérielle n° 540/132 du 15 juin 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de trente cinq millions de francs Burundi (35.000.000 F BU) contracté par l'Office National du Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4, alinéa 1 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat, est sollicitée par l'Office National du Commerce à concurrence de trente cinq millions de francs Burundi pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destinée à financer l'importation de plus ou moins 330.000 mètres de tissus en provenance de Roumanie (y compris tous les frais connexes) ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

Art. unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'Office National du Commerce à concurrence de 35.000.000 F BU et destinée à financer l'importation de plus ou moins 330.000 mètres de tissus en provenance de Roumanie (y compris transports ferroviaires et lacustres, frais d'assurance et de douanes).

Bujumbura, le 15 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Décret-loi n°1/16 du 15 juin 1977 portant modification du tarif des douanes à l'importation.

Le Président de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1977 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article premier ;

Revu le décret-loi n° 1/164 du 1 juillet 1968 relatif au tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Revu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de Tarification tendant à modifier le tarif des douanes à l'importation ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Dans le tarif des douanes à l'importation, le Droit Fiscal afférent à chacune des positions et sous-positions reprises ci-après est ainsi fixé :

MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES A L'IMPORTATION.

<u>CHAPITRE 1.</u>	<u>D.F.</u>
01.01.10	100 %
01.02.20	100 %
01.03.20	100 %
01.04.20	100 %
01.05.20	100 %
01.06.10	100 %
<u>CHAPITRE 2.</u>	<u>D.F.</u>
02.01	100 %
02.02.10	100 %
02.03.10	100 %
02.04	100 %
02.05.10	100 %
02.06	100 %
<u>CHAPITRE 3.</u>	<u>D.F.</u>
03.03.10	150 %
<u>CHAPITRE 4.</u>	<u>D.F.</u>
04.03	50 %
04.04.10	100 %
04.05.10	100 %
04.06.10	100 %
04.07.10	100 %
<u>CHAPITRE 5.</u>	<u>D.F.</u>
	Tout le chapitre à 100 %
<u>CHAPITRE 6.</u>	<u>D.F.</u>
	Tout le chapitre à 150 %

CHAPITRE 7.D.F.

07.01.20	100 %
07.01.40	50 %
07.01.90	50 %
07.02.10	100 %
07.03.10	100 %
07.04.10	100 %

CHAPITRE 8.D.F.

08.01 à 08.13.10	100 %
sauf 08.01.20	20 %

CHAPITRE 9.D.F.

Tout le chapitre à 150 %

CHAPITRE 15.D.F.

15.01.10	100 %
15.07.40	85 %
15.07.90	100 %

CHAPITRE 16.D.F.

16.04.20	150 %
16.05 Toute la position	100 %

CHAPITRE 17.D.F.

17.02 Toute la position	85 %
sauf 17.02.50	100 %
17.03 Toute la position	85 %
17.04 à 17.05	100 %

CHAPITRE 18.D.F.

Tout le chapitre à 100 %

CHAPITRE 19.D.F.

19.04.10	100 %
19.05.10	100 %
19.07.10	80 %
19.08 Toute la position	100 %

CHAPITRE 20.

20.01 Toute la position  
 20.02.20  
 le reste du chapitre

D.F.  
 100 %  
 150 %  
 100 %

CHAPITRE 21.

Tout le chapitre  
 sauf 21.06.10 à 21.07.21

D.F.  
 100 %  
 maintenu

CHAPITRE 22.

22.01 Toute la position  
 22.02.10  
 22.03 Toute la position  
 22.05.21  
 22.05.29  
 22.05.31  
 22.05.39  
 22.05.40  
 22.05.50  
 22.05.90  
 22.06 Toute la position  
 22.07 Toute la position  
 22.08.20  
 22.09.20  
 22.09.30  
 22.09.40  
 22.09.50  
 22.09.60  
 22.09.90

D.F.  
 100 %  
 100 %  
 80 F le litre  
 200 F le litre  
 280 F le litre  
 60 F le litre  
 150 F le litre  
 1.000 F le litre  
 ex.  
 500 F le litre  
 200 F le litre  
 100 F le litre  
 1.500 F le litre  
 600 F le litre  
 230 F le litre  
 500 F le litre  
 600 F le litre  
 1.000 F le litre  
 400 F le litre

CHAPITRE 24.

24.01.20  
 24.01.90  
 24.02.20  
 24.02.30  
 24.02.40  
 24.02.50  
 24.02.90

D.F.  
 150 %  
 150 %  
 150 %  
 150 %  
 150 %  
 150 %  
 150 %

CHAPITRE 33.

Tout le chapitre  
 sauf 33.06.20  
 33.06.30

D.F.  
 100 %  
 maintenu  
 maintenu

CHAPITRE 36.D.F.

36.05.10	100 %
36.06.10	40 %
36.07.10	45 %
36.08.10	45 %

CHAPITRE 37.D.F.

37.01.90	100 %
37.02.30	100 %
37.02.40	100 %
37.03.90	100 %
37.04.10	50 %
37.05.10	50 %
37.06.10	5 F/M.
37.07.10	5 F/M.
37.08.10	50 %

CHAPITRE 38.D.F.

38.11.31	100 %
----------	-------

CHAPITRE 39.D.F.

39.07.39	50 %
39.07.40	50 %
39.07.50	50 %
39.07.60	50 %
39.07.80	80 %
39.07.99	50 %

CHAPITRE 40.D.F.

40.11.44	60 %
40.11.90	50 %
40.13.90	80 %
40.16.20	30 %

CHAPITRE 42.D.F.

42.01.20	15 %
42.01.90	80 %
42.02. Toute la position	80 %
42.03.30	60 %
42.03.90	60 %
42.05.10	80 %
42.06.10	60 %

<u>CHAPITRE 43.</u>	<u>D.F.</u>
43.01.10	100 %
43.02.10	100 %
43.03.20	100 %
43.03.90	100 %
43.04.10	100 %
<u>CHAPITRE 46.</u>	<u>D.F.</u>
46.01.10	10 %
46.02.10	80 %
46.03.10	80 %
<u>CHAPITRE 47.</u>	<u>D.F.</u>
47.01.10	5 %
47.02.10	10 %
<u>CHAPITRE 49.</u>	<u>D.F.</u>
49.01.10	10 %
49.02.10	20 %
49.03.10	10 %
49.04.10	ex.
49.05.10	ex.
49.06.10	ex.
49.07.20	55 %
49.07.30	30 %
49.07.40	30 %
49.07.90	30 %
49.08.10	80 %
49.09.10	100 %
49.10.10	100 %
49.11.40	50 %
49.11.50	100 %
49.11.90	60 %
<u>CHAPITRE 52.</u>	<u>D.F.</u>
52.02.10	100 %
52.01.10	100 %
<u>CHAPITRE 53.</u>	<u>D.F.</u>
53.01.10	50 %
53.02.10	50 %
53.03.10	10 %
53.04.10	10 %
53.05.10	50 %

CHAPITRE 58.D.F.

58.01 à 58.07.10 Toute la position	150 %
58.08.20	10 %
58.08.30	40 %
58.08.90	50 %
58.09.10	150 %
58.10.20	150 %
58.10.90	150 %

CHAPITRE 61.D.F.

61.01.99	100 %
61.02.90	150 %
61.06.10	100 %
61.07.10	100 %
61.10.10	100 %

CHAPITRE 65.D.F.

Tout le chapitre	100 %
sauf 65.06.20	10 %

CHAPITRE 66.D.F.

66.01.10	100 %
66.02.10	100 %
66.03.10	60 %

CHAPITRE 67.D.F.

Tout le chapitre	150 %
------------------	-------

CHAPITRE 71.D.F.

71.01.10 à 71.04.10	100 %
71.05.20	25 %
71.05.90	100 %
71.07.20	25 %
71.09.20	25 %
71.10.10	100 %
71.11.10	100 %
71.12.20	80 %
71.12.90	100 %
71.13.90	100 %
71.14.90	100 %
71.15.10	100 %
71.16.90	100 %

CHAPITRE 83.D.F.

83.06.10	100 %
83.12.20	100 %
83.12.30	100 %
83.14.10	100 %

CHAPITRE 84.

	<u>D.F.</u>
84.12.20	65 %
84.12.90	45 %
84.17.40	5 %
84.18.21	45 %
84.18.29	50 %
84.19.40	100 %
84.25.51	100 %
84.25.59	80 %
84.40.20	80 %
84.47.22	55 %
84.54.30	40 %
84.58.20	85 %

CHAPITRE 85.

	<u>D.F.</u>
85.06.20	100 %
85.06.30	100 %
85.06.47	80 %
85.06.48	100 %
85.06.51	80 %
85.06.59	100 %
85.07.20	100 %
85.07.30	100 %
85.07.31	100 %
85.07.90	100 %
85.12.39	100 %
85.12.40	100 %
85.13.30	50 %
85.15.20	50 %
85.15.31	80 %
85.15.33	80 %
85.15.34	100 %
85.15.40	80 %
85.15.51 à 99	100 %

CHAPITRE 87.

	<u>D.F.</u>
87.02.35 (9 CV et moins)	40 %
87.02.36 (9 CV - 13 CV)	80 %
87.02.37 (13 CV et plus)	100 %
87.09 Toute la position	45 %
87.13.20	50 %

CHAPITRE 88.

	<u>D.F.</u>
88.02.23	5 %
88.02.24	100 %
88.02.30	100 %
88.04.10	100 %
88.05.10	100 %

CHAPITRE 89.

89.01.60

D.F.

200 %

89.01.90

100 %

CHAPITRE 90.D.F.

90.02.20

100 %

90.02.30

100 %

90.02.90

100 %

90.03.20

100 %

90.04.20

100 %

90.05.20

100 %

90.05.90

100 %

90.07.21

10 %

90.07.29

100 %

90.07.30

100 %

90.07.90

100 %

90.08.21

50 %

90.08.22

85 %

90.08.31

85 %

90.08.39

85 %

90.08.40

50 %

90.08.59

85 %

90.08.90

65 %

90.09 Toute la position

85 %

90.10.10

50 %

90.13 Toute la position

100 %

sauf 90.13.31

ex.

CHAPITRE 93.D.F.

93.02.31

100 %

93.04 à 93.05

150 %

93.02.39

100 %

93.02.39

100 %

93.06.90

150 %

93.07.31 à 93.07.39

150 %

CHAPITRE 94.D.F.

94.01 Toute la position

100 %

CHAPITRE 95.D.F.

95.01 Toute la position

100 %

sauf 95.08.20

maintenu

CHAPITRE 96.D.F.

96.03 Toute la position

100 %

96.04. Toute la position

100 %

96.05.10

100 %

<u>CHAPITRE 97.</u>	<u>D.F.</u>
Tout le chapitre	85 %
sauf 97.06.10	30 %
<u>CHAPITRE 98.</u>	<u>D.F.</u>
98.01.40	80 %
98.10.10 à 98.14.10	100 %
98.16.10	100 %
<u>CHAPITRE 99.</u>	<u>D.F.</u>
Tout le chapitre	50 %

x

x

x

## Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

## Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.-

---

Ordonnance ministérielle n° 630/134 du 16 juin 1977 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les travailleurs des mines et carrières.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant code du travail spécialement en ses articles 66 et 262 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 630/235 du 29 septembre 1976 portant application de l'article 66 du code du travail sur la fixation du SMIG, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Le Conseil National du Travail préalablement entendu,

Sur proposition du Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie,

Ordonne :

Art. 1.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti, est fixé à 80 Francs pour une durée légale de travail pour les travailleurs des mines et carrières.

Art. 2.

Le taux salarial journalier précité s'applique sur toutes les zones de salaire en République du Burundi.

Art. 3.

Les dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 630/235 du 29 septembre 1976 qui sont contraires à l'esprit de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 16 juin 1977

Joseph NZEYIMANA.

---

Décret n° 100/57 du 17 juin 1977 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/76 du 27 juin 1967 portant création du grade légal de professeurs du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu la loi n° 1/133 du 9 juin 1976 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Attendu qu'il convient de réorganiser l'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale en vue d'un meilleur accomplissement de la mission qui lui est assignée ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale est organisée en trois directions générales et cinq départements.

Art. 2.

La Direction Général de l'Enseignement Primaire comprend :

- a) le département de l'Enseignement Primaire qui englobe le Bureau de l'Education Rurale (BER),
- b) le département de l'Enseignement Para-scolaire.

Art. 3.

La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire comprend :

- a) le département de l'Enseignement Secondaire qui contient le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire (BEPES),
- b) le département de l'Enseignement Technique et Professionnel qui englobe le Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique (BEET).

## Art. 4.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur s'occupe de l'Enseignement Supérieur. Un département de l'Enseignement Supérieur est créé en son sein.

## Art. 5.

Sont rattachés directement au Cabinet du Ministre, le Bureau de la Planification, le Bureau de l'Inspection, le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO et le Bureau du Projet d'Education financé par la Banque Mondiale.

## Art. 6.

Le Ministre de l'Education Nationale apporte par ordonnance toute modification utile à la répartition des bureaux entre les divers départements de son administration centrale.

## Art. 7.

Ce décret annule et remplace le décret n° 100/46 du 9 mai 1977. Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 8.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 17 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Ladislav NDAYE.-

Ordonnance ministérielle n° 710/135 du 17 juin 1977 portant composition du Jury des examens de fin d'Etudes Théoriques et Pratiques et chargé de la délivrance des diplômes de Technicien Agricole Zootechnicien de la Production et de la Santé Animale aux élèves de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement du Burundi, spécialement en son titre IV ;

Vu le décret présidentiel n° 1/200 du 10 octobre 1968, portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.) ;

Attendu qu'il y a lieu de décerner les diplômes aux élèves à la fin du cycle scolaire à l'I.T.A.B. ;

Considérant la nécessité de recruter les diplômés de la neuvième promotion de l'I.T.A.B. sur les bases du Statut de la Fonction Publique après qu'ils ont obtenu le diplôme ;

Sur proposition du Conseil des Professeurs en leurs différentes séances au cours de l'année scolaire 1976-1977,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un jury de fin d'étude théoriques et pratiques chargé de sanctionner ces études et de délivrer les diplômes aux élèves après le cycle d'études à l'I.T.A.B.

Art. 2.

Sont nommés membres du jury :

- Le Directeur Général de l'Agriculture ou son délégué : Président.
- Le Directeur Général de l'Enseignement ou son délégué : Vice-Président.
- Le Directeur de la Santé Animale et Laboratoire Vétérinaire ou son délégué : membre.
- Le Directeur de la Production animale ou son délégué : membre.
- Le Directeur de l'I.T.A.B. ou son délégué : membre.
- Le Représentant de la FAO ou son délégué : membre.
- Les Professeurs de l'I.T.A.B. : membres.

## Art. 3.

Sur proposition du Conseil des Professeurs, le Président du jury fixe les modalités de passage ainsi que le déroulement des examens au cours de toute la session.

## Art. 4.

Le jury ne peut siéger valablement que si 50 % au moins des membres, autres que le personnel de l'I.T.A.B., sont présents.

## Art. 5.

L'appréciation de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note en allant de 0 à 10, affectée d'un coefficient.

Le rapport de stage de fin d'études tient également lieu d'épreuve écrite.

## Art. 6.

L'ordonnance ministérielle n° 710/76 du 19 mai 1973 est abrogée.

## Art. 7.

Le Directeur de l'I.T.A.B., secondé par le Conseil des Professeurs, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 17 juin 1977

Philibert KAYIBIGI,  
Major.

---

Décret n° 100/60 du 20 juin 1977 portant création de la société de stockage et de commercialisation des produits vivriers du Burundi (SOBECOV).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'ordonnance-loi n° 53/400 du 4 décembre 1948 portant dispositions organiques des Offices des produits agricoles, tel que modifiée à ce jour ;

Revu l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 41/13 du 30 janvier 1951 réglementant la sortie des produits vivriers indigènes du Ruanda-Urundi telle qu'adaptée à ce jour ;

Attendu qu'il est nécessaire et opportun de procéder à l'entretien et à la rentabilisation optimale de nos produits vivriers ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Décète :

TITRE I : DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination "Société de stockage et de commercialisation des produits vivriers", en abrégé "SOBECOV" un établissement public chargé de l'achat, de l'entreposage et de l'écoulement des produits vivriers ci-après dénommé "SOBECOV".

Art. 2.

La SOBECOV jouit de la personnalité morale et est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après nommé le "Ministre de Tutelle".

Art. 3.

La SOBECOV a pour objet d'acheter, stocker et commercialiser les produits vivriers.

Art. 4.

Pour atteindre ses objectifs, la SOBECOV est notamment habilitée à :

- choisir les produits vivriers qui feront l'objet de son intervention, en fonction de leur caractère d'aliment de base et de consommation intense ainsi que de leur aptitude à la manutention et au stockage,

- acheter et vendre ces produits vivriers au Burundi ou ailleurs en respectant les actes législatifs et les règlements en vigueur dans l'Etat du Burundi,

- transporter, conserver, classer et conditionner ces produits,

- déterminer les prix en respectant la législation en vigueur et fixer les quantités d'intervention.

Art.5.

Le siège de la SOBECOV est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi. En outre, des succursales pourront être créées en tout autre lieu du Burundi.

## TITRE II : ADMINISTRATION - GESTION.

## Art. 6.

La SOBECOV est administrée par un Conseil composé comme suit :

- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions,
- un représentant du Ministère de l'Economie,
- un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions,
- un représentant du Ministère de l'Intérieur.

## Art. 7.

Le représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est d'office Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, celui-ci se fait remplacer par un autre membre du Conseil.

## Art. 8.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus dont il peut déléguer une partie au Directeur de la SOBECOV. Ses décisions peuvent être annulées par le Ministre de Tutelle si elles sont contraires à la loi ou aux statuts, ou si elles nuisent à l'intérêt général. A cet effet les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration doivent, à la diligence du Directeur, être transmis dans la huitaine de la réunion tenue, au Ministre de Tutelle. Le pouvoir d'annulation du Ministre de Tutelle ne peut s'exercer que dans le mois qui suit la réception du procès-verbal.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- déterminer la politique générale de la SOBECOV,
- établir le règlement intérieur de la SOBECOV,
- voter le budget annuel de fonctionnement et d'investissement,
- approuver le bilan, le compte d'exploitation, le rapport annuel d'activité,
- décider de l'affectation des bénéfices.

Le budget devient exécutoire par décision du Ministre de Tutelle.

## Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin. Le Conseil se réunit en outre à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins 3 membres, il peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'avancement de ses travaux à prendre part à ses délibérations à titre consultatif.

## Art. 10.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit. Toutefois le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions particulières confiées à l'un de ses membres. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées aux charges d'exploitation de la SOBECOV.

## Art. 11.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est contresigné par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

## Art. 12.

La gestion générale et financière de la SOBECOV est assumée par un comité de Gestion composé du Directeur, du Directeur-adjoint et du Chef Comptable. La gestion journalière de la SOBECOV est assumée par un Directeur assisté d'un Directeur-adjoint, qui sont nommés et révoqués par le Président de la République, sur proposition du Ministre de Tutelle. La rémunération du Directeur et du Directeur-adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

## Art. 13.

Le Directeur représente la SOBECOV auprès des tiers et en justice. Outre les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil d'Administration, il établit les états mensuels de prévisions de recettes et de dépenses, surveille les opérations du Comptable, organise le service, engage le personnel, passe les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec les clients de la SOBECOV. Toutefois les contrats engageant une dépense excédent le plafond déterminé par la réglementation des marchés publics et adjudications doivent être passés conformément à cette réglementation.

## Art. 14.

Le Directeur adresse avant chaque réunion du Conseil d'Administration, aux membres de ce Conseil, un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion ordinaire, rendant compte des instructions suivies et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de la SOBECOV. Chaque année un rapport d'ensemble est préparé par le Directeur pour le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

## Art. 15.

Le Comité de Gestion veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration. Il autorise les contrats d'engagement du personnel de la catégorie de collaboration. Chaque réunion du Comité de Gestion fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les participants, dont copie est adressée au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle.

## Art. 16.

Le Directeur-adjoint assiste et en cas d'empêchement, remplace le Directeur. Le Comité de Gestion peut déléguer certains pouvoirs du Directeur à des cadres de la SOBECOV. Le Ministre de Tutelle peut désigner des Conseillers Techniques pour assister à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration ou du Comité de Gestion. Ces Conseillers Techniques peuvent être chargés de missions de contrôle, d'information ou de formation.

## TITRE III : COMPTABILITE - CONTROLE FINANCIER.

## Art. 17.

La comptabilité de la SOBECOV est tenue conformément au plan comptable national, sous la responsabilité du Chef Comptable. Le Chef Comptable est engagé et licencié sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de Tutelle. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

## Art. 18.

Aucun paiement ne peut être effectué par le Comptable sans le visa préalable du Directeur ou du Directeur-adjoint. Le Ministre de Tutelle, sur proposition du Comité de Gestion fixe le plafond de l'encaisse autorisée pour le Comptable. Les sommes excédent cette encaisse sont déposées en compte courant à la Banque de la République. Toutefois des comptes peuvent être ouverts dans les établissements bancaires pour la facilité des opérations. Tout chèque tiré sur un compte bancaire ouvert au nom de la SOBECOV doit porter outre la signature du Comptable, celle du Directeur ou du Directeur-adjoint.

## Art. 19.

Outre la Comptabilité centrale tenue au siège, chaque succursale est dotée d'un système comptable répondant aux besoins de contrôle et d'intégration dans la comptabilité centrale.

## Art. 20.

Le bilan, le compte des pertes et profits, le compte d'exploitation et un rapport annuel, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes, sont à établir dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice pour être soumis au Conseil et présentés à l'approbation du Ministre de Tutelle.

## Art. 21.

Le rapport annuel doit faire état des activités et des résultats annuels par succursale et par produit.

## Art. 22.

Les opérations de la SOBECOV sont surveillées par deux Commissaires aux comptes, désignés par le Ministre des Finances afin de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Comité de Gestion.

Ils peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent se faire communiquer à tout moment tout livre comptable et toute pièce justificative. Ils établissent pour chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auront relevées

## Art. 23.

Le mandat des Commissaires aux Comptes est de durée indéterminée. Il prend fin sur décision du Ministre des Finances.

## Art. 24.

La rémunération des Commissions aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de la SOBECOV.

## Art. 25.

Les ressources de la SOBECOV proviennent des dotations budgétaires, des recettes issues du matériel vendu, des dommages et intérêts et éventuellement des emprunts, des dons et legs, des aides extérieures.

## Art. 26.

Les dépenses de la SOBECOV comprennent notamment :

- la rémunération du personnel,
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire à la réalisation de l'objet de la SOBECOV,
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles affectés à la SOBECOV,

- les frais généraux d'administration,
- le paiement des taxes, impôts et cotisations dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par la SOBECOV.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 27.

La SOBECOV est créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée, si l'intérêt général l'exige, par décret pris après avis du Conseil d'Administration, sur rapport du Ministre de Tutelle. Le décret de dissolution décide de l'affectation de l'actif et peut charger le Ministre de Tutelle de fixer les modalités de la liquidation.

Art. 28.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 20 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et du Développement Rural,

Philibert KAYIBIGI,  
Major.-

---

Ordonnance ministérielle n° 540/136 du 27 juin 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la Coopérative des Cultivateurs progressistes du Burundi, auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

---

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à la Coopérative des Cultivateurs Progressistes du Burundi, en abrégé "CUPROBU" pour l'emprunt contracté par cette Coopérative auprès de la Banque Nationale de Développement Economique en vue du financement de la campagne d'achat du paddy de la récolte 1977.

Art. 2.

La garantie de l'Etat porte sur un crédit maximum de la Banque Nationale de Développement Economique à la CUPROBU de 10.600.000 Francs (dix millions six cent mille francs) couvrant l'achat respectivement de 500 tonnes de paddy et de 10.000 sacs au maximum.

Art. 3.

Tous les retraits de fonds du compte de la Banque Nationale de Développement Economique seront signés conjointement par le Directeur des Coopératives au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et par le Président du Comité de Gestion de la CUPROBU.

Art. 4.

Les ventes des produits provenant de l'usinage du paddy de la CUPROBU seront obligatoirement domiciliées à la Banque Nationale de Développement Economique qui donnera les bons à livrer.

Bujumbura, le 27 juin 1977

Dominique SHIRAMANGA.

---

Décret n° 100/62 du 29 juin 1977 portant réorganisation de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le décret-loi n° 100/97 du 1er septembre 1973 portant réorganisation de l'enseignement supérieur ;

Revu le décret-loi n° 1/76 du 27 juin 1976 portant création du grade légal de professeur du cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Revu la loi n° 1/133 du 9 juin 1976 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

##### Art. 1.

L'Université du Burundi est une institution publique jouissant de la personnalité juridique et dotée de l'autonomie organique, technique et de gestion.

Elle a pour mission de :

- 1° Dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques.
- 2° Promouvoir la recherche scientifique, littéraire et artistique, le perfectionnement professionnel et le développement socio-économique.
- 3° Prendre part à la formation civique.

Ses structures et ses programmes doivent être constamment adaptés aux exigences du progrès scientifique et aux besoins de la nation.

##### Art. 2.

L'Université du Burundi est organisée en Facultés et en Instituts. Les Facultés et les Instituts sont organisés en départements et en sections.

##### Art. 3.

L'Université du Burundi est placée sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale. Elle est dirigée par un Conseil d'Administration, un Recteur, un Vice-Recteur et un Secrétaire Général.

## CHAPITRE II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Art. 4.

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres répartis comme suit :

## 1° Membres de droit :

- Le Recteur de l'Université du Burundi.
- Le Vice-Recteur de l'Université du Burundi.

## 2° Membres nommés :

- Trois représentants des personnels enseignant et scientifique de l'Université du Burundi.
- Sept représentants des secteurs socio-économiques n'appartenant pas au personnel de l'Université du Burundi.
- Un représentant du personnel administratif de l'Université du Burundi.
- Deux représentants des étudiants.

## Art. 5.

Les membres du Conseil d'Administration, autres que le Recteur et le Vice-Recteur, sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, parmi les membres du Conseil ; son mandat est de deux ans et est renouvelable.

## Art. 6.

Le mandat des membres nommés a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

## Art. 7.

Au cas où par suite de décès, démission ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre nommé ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par un suppléant désigné par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

## Art. 8.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président. Il est valablement réuni lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents.

## Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions extraordinaires sur décisions de son Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

## Art. 10.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale.

## Art. 11.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Université du Burundi et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

A ces fins le Conseil assume notamment les attributions suivantes :

- a) il décide de toutes les questions académiques et administratives,
- b) il arrête le règlement général de l'Université,
- c) il propose les budgets et les nominations à l'autorité compétente,
- d) il est habilité à prendre les initiatives nécessaires au développement du patrimoine de l'Université du Burundi,
- e) il est le maître d'oeuvre en ce qui concerne les constructions, les transformations et l'entretien des bâtiments et locaux universitaires conformément à la législation sur les marchés des travaux publics.

## CHAPITRE III - DU RECTEUR.

## Art. 12.

Le Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Son mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

## Art. 13.

Le Recteur exerce la direction générale, tant académique qu'administrative de l'Université du Burundi.

A cette fin, le Recteur possède notamment les attributions suivantes :

- a) il assure la gestion journalière de l'Université,
- b) il préside le Conseil Rectoral,
- c) il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- d) il est qualifié pour représenter l'Université et agir en son nom tant en justice que vis-à-vis des tiers,
- e) il prononce les sanctions académiques à l'égard des étudiants soit d'office soit sur conseil de Faculté.

## CHAPITRE IV - DU VICE RECTEUR.

## Art. 14.

Le Vice-Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Son mandat a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

## Art. 15.

Le Vice-Recteur est directement associé au Recteur dans la Direction de l'Université. Il remplace le Recteur en cas d'absence ou d'empêchement. Il participe à l'élaboration des décisions rectorales, notamment en donnant son avis préalable sur celles-ci.

## CHAPITRE V - DU SECRETAIRE GENERAL.

## Art. 16.

Le Secrétaire Général est un fonctionnaire permanent de l'Université, nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

## Art. 17.

Sous l'autorité du Recteur et du Vice-Recteur, le Secrétaire Général est chargé de la direction et de la coordination des services académiques et administratifs de l'Université. Il veille à l'exécution des instructions du Recteur et du Vice-Recteur.

## CHAPITRE VI - DU CONSEIL RECTORAL.

## Art. 18.

Le Conseil Rectoral est composé comme suit :

- le Recteur, Président
- le Vice-Recteur,
- le Secrétaire Général,
- les Doyens de Facultés et d'Instituts,
- deux enseignants à temps plein désignés par le Conseil d'Administration,
- deux représentants des étudiants.

## Art. 19.

Le Conseil Rectoral est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Recteur dans l'exercice de ses fonctions.

---

## CHAPITRE VII - DES FACULTES ET DES INSTITUTS.

## Art. 20.

Les facultés et les instituts ne peuvent être créés, supprimés ou fusionnés que par décret pris sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil d'Administration.

## Art. 21.

Chaque faculté ou institut est dirigé par un doyen nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur et après avis du Conseil de Faculté ou d'Institut.

Le mandat du doyen a une durée de deux ans. Il est renouvelable.

## Art. 22.

Chaque faculté ou institut est doté d'un conseil groupant tous ses personnels enseignant, scientifique et un représentant des étudiants par année. Le Conseil établit son propre règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il élit un secrétaire en son sein. Le secrétaire remplace le doyen absent ou empêché.

## Art. 23.

Le Conseil de faculté a notamment pour mission de :

- a) proposer au Recteur, en temps utile, et à l'intention du Conseil d'Administration, ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant,
- b) disposer des crédits alloués par le Conseil d'Administration,
- c) remettre tous ses comptes au Recteur, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice et à l'intention du Conseil d'Administration,
- d) déterminer en détail et proposer, par l'entremise du Recteur, à l'approbation du Conseil d'Administration, le programme d'étude de la Faculté ou de l'Institut,
- e) nommer les présidents, secrétaires et membres des jurys d'examen dont les décisions sont sans appel,
- f) déterminer les méthodes d'examen, leurs matières et leurs dates, en conformité avec le calendrier général de l'Université,
- g) soumettre au Recteur et à l'intention du Conseil d'Administration, les propositions de nomination des membres enseignants et scientifiques, contrôler l'exécution des programmes prévus par la loi,
- h) admettre, sous le contrôle du Recteur, les étudiants qui ne rempliraient pas toutes les conditions ordinaires d'admission,
- i) proposer au Recteur des sanctions académiques à l'égard des étudiants.

## CHAPITRE VIII - DE LA PERIODICITE DES REUNIONS.

## Art. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, le Conseil Rectoral une fois tous les deux mois, le Conseil de Faculté ou d'Institut une fois par mois.

## Art. 25.

Chaque conseil peut tenir des réunions extraordinaires autant qu'il en a besoin sur convocation de son président ou sur demande au moins d'un tiers de ses membres.

## CHAPITRE IX. - DU PERSONNEL.

## Art. 26.

Le personnel de l'Université comprend :

- le personnel enseignant et scientifique,
- le personnel administratif et technique.

## Art. 27.

Font partie du corps enseignant de l'Université du Burundi :

- le professeur ordinaire,
- le professeur,
- le professeur associé,
- le chargé de cours,
- le chargé d'enseignement,
- le maître assistant.

## Art. 28.

Les professeurs appartenant aux quatre grades supérieurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil d'Administration. Le chargé d'enseignement et le Maître assistant sont nommés par le Recteur sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Conseil de Faculté ou d'Institut.

## Art. 29.

Le personnel scientifique de l'Université comprend notamment :

- l'Assistant,
- le Chef des travaux,
- les Bibliothécaires.

## Art. 30.

Le Chef des Travaux et l'Assistant sont nommés par le Conseil d'Administration sur avis du Conseil de Faculté ou d'Institut. Les Bibliothécaires sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur.

## Art. 31.

Le personnel administratif et technique de l'Université du Burundi est composé du personnel de direction, de collaboration et d'exécution. Le règlement général de l'Université déterminera l'autorité habilitée à nommer ce personnel.

## Art. 32.

Le statut du personnel de l'Université sera déterminé par le règlement général de l'Université du Burundi.

## CHAPITRE X - DES VOIES ET MOYENS.

## Art. 33.

Les dépenses de l'Université du Burundi sont couvertes par :

- a) les revenus des biens dont elle est propriétaire,
- b) la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Education Nationale,
- c) les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale,
- d) les droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours et autres,
- e) les dons et legs, ceux-ci doivent être préalablement approuvés par le Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil d'Administration.

## Art. 34.

Le Ministre des Finances contrôle la gestion budgétaire et comptable de l'Université du Burundi, conformément aux règles de l'Administration publique en la matière.

## CHAPITRE XI - DE LA TUTELLE DE L'UNIVERSITE.

## Art. 35.

Tous les actes accomplis par le Conseil d'Administration sont soumis à la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale. A cette fin, lesdits actes sont communiqués dans un délai de huit jours au Ministre de l'Education Nationale, accompagnés des explications propres à en éclairer la nature, la portée et les conséquences.

## Art. 36.

Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la tutelle générale du Ministre de l'Education Nationale se réalise par l'annulation pure et simple de ceux des actes accomplis par le Conseil d'Administration de l'Université, qui lèsent l'intérêt général ou contreviennent à une disposition légale, réglementaire ou d'ordre intérieur applicable à l'Université du Burundi.

Le Ministre de l'Education Nationale dispose d'un délai de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de ces actes, pour user de son pouvoir d'annulation. Ce délai écoulé sans que le Ministre de l'Education Nationale ait fait usage de son pouvoir d'annulation, les actes accomplis par le Conseil d'Administration deviennent définitifs.

Art. 37.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment la loi n° 1/133 du 9 juin 1976, le décret-loi n° 100/97 du 1er septembre 1973, le Décret-loi n° 1/76 du 27 juin 1967.

Art. 38.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 29 juin 1977

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Edouard NZAMBIMANA,

Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Ladislav NDAYE.-

---

---

**B. DIVERS**

---

**FORCES ARMEES****Nomination d'un officier.**

Par décret présidentiel n° 100/45 du 25 février 1977, a été nommé au grade de Lieutenant : SO196 NYABUZANA Antoine.

**Révocation des sous-officiers.**

Par ordonnance n° 520/46 du 25 février 1977 du Ministre de la Défense Nationale, le sergent MUTWA Etienne n° CO546 a été révoqué.

Par ordonnance n° 520/133 du 16 juin 1977 du Ministre de la Défense Nationale, le premier sergent BARANSAMA Joseph n° CO400 a été révoqué.

**MAGISTRATURE**

Transfert de certains magistrats du cadre de la magistrature au cadre des agents de la Fonction Publique.

Par décret présidentiel n° 100/48 du 17 mai 1977, ont été transférés du cadre de la magistrature au cadre des agents de la Fonction Publique :

- MM - NDUWAYO Léonard  
- RUGAMBARARA Gaëtan  
- BUKERA Joseph  
- MABUSHI Charles  
- BUFIKI Salvator  
- NGURINZIRA Gélase  
- KANDIKANDI Joseph  
- KAYANA Ferdinand.

**MAGISTRATURE ASSISE**

Nomination du président de la Cour Suprême et de Cassation.

Par décret présidentiel n° 100/50 du 17 mai 1977, a été nommé président de la Cour Suprême et de Cassation, Monsieur NZINAHORA Pasteur.

Affectation des magistrats près les juridictions supérieures.

Par ordonnance n° 560/99 du 18 mai 1977 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

---

## COUR SUPREME ET DE CASSATION.

- MM - NZINAHORA Pasteur : président  
 - RURAKOKOYE Sixte : conseiller  
 - NJINYARI Juvénal : conseiller  
 - NYANKIYE Adrien : conseiller  
 - NJEJIMANA Cyrille : conseiller  
 - NDENZAKO Aloïs : conseiller  
 - NDIKUMASABO Vincent : conseiller.

## COUR D'APPEL.

- MM - NTIRUSHWA Fidèle : président  
 - BARAHIRAJE Soter : conseiller  
 - GAHUNGU Pierre : conseiller  
 - BUKOBERO Léon : conseiller  
 - VYUZURA Tharcisse : conseiller  
 - MATABURA André : conseiller.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE BUJUMBURA.

- MM - BAPFUNYA Astère : président  
 - BUZUBONA Aloïs : juge  
 - KAYIBIGI Bernard : juge  
 - SIBABIRA Sylvère : juge  
 - NGAMBA Ignace : juge  
 - MURDANKAZI Michel : juge  
 - RWAYONGWE Edouard : juge  
 - KAGISYE Pamphile : juge.

Par ordonnance n° 560/107 du 20 mai 1977 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme ci-après :

- MM - NZEYIMANA Laurent : président du tribunal de première instance de NGOZI.  
 - NDENZAKO Michel : juge au tribunal de première instance de NGOZI.  
 - BASHIRAHISHIZE Joseph : président du tribunal de première instance de BURURI.  
 - SINDABOKOKA Tite : juge du tribunal de première instance de GITEGA.

Par ordonnance n° 560/111 du 24 mai 1977 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms ont été ci-dessous repris ont été affectés comme suit :

- MM - GATURAMPASHI Charles : juge au tribunal de première instance de Bujumbura.
- GATOGATO Etienne : juge au tribunal de première instance de Bururi.
- MIKAZA Emile : juge au tribunal de première instance de Bururi.

Par ordonnance n° 560/4 du 5 janvier 1977 du Ministre de la Justice, les magistrats suivants ont été affectés comme suit :

- MM - VYUZURA Tharcisse a été affecté à la Cour Suprême et de Cassation en qualité de conseiller.
- BASHIRAHISHIZE Joseph a été affecté au tribunal de première instance de Bujumbura en qualité de juge.

Affectation de certains magistrats des juridictions inférieures.

Par ordonnance n° 560/19 du 10 février 1977 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- MM - KABWEYA Charles : président du tribunal de province à Bururi.
- BATUNGWA Adolphe : juge du tribunal de province à Ngozi.
- RUSODOKA Félix : juge du tribunal de province à Bujumbura.
- BAZAHICA Joseph : juge du tribunal de province à Muramvya.
- SEYUGI Jean-Bosco : président du tribunal de résidence à Gasorwe.
- SEGASAGO Léonard : juge du tribunal de résidence à Gisenyi (Gitobe).

Par ordonnances du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

- O.M. n° 560/25 du 10/2/1977 : MM - NZORUBARA Gabriel : président du tribunal de résidence à Zege.
- BUNYUNDO Stanislas : président du tribunal de résidence à Gitega.
- O.M. n° 560/27 du 12/2/1977 : MM - BITEZA Alexandre : président du tribunal de résidence à Kabezi.
- O.M. n° 560/47 du 25/2/1977 : MM - NDINKABANDI Joseph : président du tribunal de résidence à Kabezi.
- BITEZA Alexandre : président du tribunal de résidence à Gihanga.

- O.M. n° 560/77 du 7/4/1977 MM - KAJANGWA Astère : président du tribunal de résidence à Bukeye.  
- NDINKABANDI Joseph : président du tribunal de résidence à Buyenzi.
- O.M. n° 560/101 du 25/5/1977 MM - MBESHERUBUSA Célestin : juge du tribunal de résidence à Gisozi (Bisoro).  
- BARUNSANZEKO Wenceslas : juge du tribunal de résidence Mubwiza.

Nomination d'un juge de tribunal de résidence.

Par ordonnance n° 560/18 du 10 février 1977 du Ministre de la Justice, Monsieur SEGASAGO Léonard, matricule 202.598 a été nommé juge de tribunaux de résidence.

Mise en retraite d'un magistrat de résidence.

Par ordonnance n° 560/48 du 28 février 1977 du Ministre de la Justice, a été mis en retraite Monsieur BANKAMWABO Epitas matricule 202.267 à dater du 1 mars 1977.

Révocation d'un magistrat.

Par ordonnance n° 560/10 du 25 janvier 1977 du Ministre de la Justice, Monsieur NGENDAKUMANA Evariste, matricule 200.996 a été révoqué de son grade et de ses fonctions de magistrat à dater du 1 décembre 1976.

COMMISSION DE CONTROLE DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

Nomination des membres de la commission.

Par ordonnance n° 560/110 du 24 mai 1977 du Ministre de la Justice, ont été nommés membres de la commission de contrôle des juridictions inférieures, les magistrats dont les noms suivent :

- MM - NJEJIMANA Cyrille  
- NJINYARI Juvénal  
- NTIRUSHWA Fidèle  
- BARAHIRAJE Soter  
- NIKOYAGIZE Athanase  
- NCEKE Léonard  
- KAGISYE Pamphile  
- NTAHUGA Sébastien.

Ont été désignés membres des commissions régionales :

Première Instance de BUJUMBURA.

MM - BAPFUNYA Astère  
- BIRIHANYUMA Marc.

Première Instance de GITEGA.

MM - MUGARA François  
- BIDA HARIRA Jérôme.

Première Instance de BURURI.

MM - BASHIRAHISHIZE Joseph  
- NDAYISENGA Gérard.

Première Instance de NGOZI.

MM - NZEYIMANA Laurent  
- NTAKIYICA Tharcisse.

Nomination des magistrats près les juridictions  
supérieures.

Par décret présidentiel n° 100/54 du 23 mai 1977, ont été nommés  
magistrats près les juridictions supérieures :

MM - GATURAMPASHI Charles  
- GATOGATO Etienne  
- MIKAZA Emile.

MAGISTRATURE DEBOUT.

Affectation d'un magistrat du Ministère Public.

Par ordonnance n° 560/100 du 18 mai 1977 du Ministre de la Justice,  
Monsieur SIMBAGOYE Laurent a été affecté au Parquet de Gitega en qualité  
de Substitut.

## FONCTION PUBLIQUE.

## Détachement.

Par décret présidentiel n° 100/49 du 17 mai 1977, Monsieur BARAKANA Raphaël a été détaché auprès de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Par décret présidentiel n° 100/52 du 17 mai 1977, Monsieur SEMUHERERE Saturnin a été détaché auprès du Ministère de la Géologie, des Mines et de l'Industrie.

## Nominations.

Par décret présidentiel n° 100/53 du 17 mai 1977, a été nommé directeur du Département de l'administration et du travail pénitentiaire, Monsieur NDAHIBESHE Egide.

## Affectation.

Par ordonnance n° 730/32 du 17 février 1977 du Ministre des Postes et Télécommunications, Monsieur NIWIGAYA Bernard, nat. congolais, a été affecté en qualité de conseiller à la direction générale du Ministère des Postes et Télécommunications.

Par ordonnance n° 560/104 du 20 mai 1977 du Ministre de la Justice, Monsieur NCUTINAMAGARA Apollinaire a été affecté au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, en qualité de Conseiller Juridique.

## UNIVERSITE DU BURUNDI.

## Abrogation des décrets

Par décret présidentiel n° 500/75 du 2 mai 1977 les décrets suivants ont été abrogés :

- 1) Le décret n° 100/186 du 13 septembre 1976 portant nomination du Révérend Père BARAKANA Gabriel en qualité de Recteur de l'Université du Burundi.
- 2) Le décret n° 100/187 du 13 septembre 1976 portant nomination de Monsieur KISAMARE François et MUGANGA Albert en qualité de Vice-Recteurs de l'Université du Burundi.
- 3) Le décret n° 500/75 du 23 juin 1972 portant nomination de Monsieur KISAMARE François en qualité de Directeur de l'Ecole Supérieure.

## AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL.

Nomination des membres de la commission  
de révision du code du travail.

Par décision n° 473/630 du 30 mai 1977 du Ministre des Affaires  
social et du Travail, ont été nommés membres de la commission de révision  
du code du travail :

- MM - NDABAHAGAMYE Louis
- KAMENYERO Charles
- BINWABIGARI Jean
- NDABAGOYE Fidèle
- SIMBARE Cassien
- BARIBWEGURE Pie
- BUHUNGU Aloïs
- RUKATA Lécnidas
- LAMBIN Michel
- NIEMERGEERS Marcellin
- NIZIGAMA Mathias
- KARORERO René.

Nomination des membres de la commission de l'emploi  
et de la main d'oeuvre.

Par ordonnance n° 630/118 du 3 mai 1977 du Ministre des Affaires  
sociales et du travail, ont été nommés membres de la commission de  
l'emploi et de la main d'oeuvre :

- MM - NZISABIRA Gaspard
- NIJEMBAZI Antoine
- NIEMEGEREERS Marcel
- BARIGUME Etienne
- SINDIMWO Raymon
- NTEMAKO Pascal
- NDABAHAGAMYE Louis
- SIMBARE Cassien
- NTAMAGENDERO Marc
- NAHIGOMBEYE François
- BINWABIGARI Jean.

Nomination des membres de la commission nationale  
de sécurité sociale.

Par ordonnance n° 630/119 du 30 mai 1977 du Ministre des Affaires  
sociales et du travail, ont été nommés membres de la commission  
nationale de sécurité sociale :

- MM - NCEKE Léonard  
 - NICAYENZI Zénon  
 - NTIBAHEZWA Léonidas  
 - KAMENYERO Charles  
 - BUHUNGU Aloïs  
 - MUNYANDUGA Honoré  
 - MPITABAKANA Paul.

Par ordonnance n° 630/120 du 30 mai 1977 du Ministre des Affaires sociale et du Travail, ont été nommés membres de la commission de la sécurité sociale :

- MM - NIZIGAMA Aloys  
 - NICIMPAYE Bonaventure  
 - NICOBABARAYE Oscar  
 - BUHUNGU Aloïs  
 - NDABAHAGAMYE Louis  
 - ERNEMAN  
 - NDARUSANZE Evariste  
 - NDORUKWIGIRA Apollinaire.

Par ordonnance n° 560/122 du 1 juin 1977 du Ministre de la Justice, ont été nommés en qualité d'assesseurs du tribunal du travail :

1. Représentant les travailleurs :

- MM - KARORERO René  
 - MUTOHERA Samson  
 - RUBAKANA  
 - MUSEREMU  
 - NDAYISABA  
 - GAHIMBIRI.

2. Représentant les employeurs :

- MM - NIEMEGEREERS Marcel  
 - LAMBIN Michel  
 - ERNEMANN Jacques  
 - BROUSMICHE Alfred  
 - PERSOONS Jacques  
 - VANDERVEKEN Paul.

OFFICE NATIONAL DE TOURBE DU BURUNDI (ONATOUR).

Nomination du directeur et directeur-adjoint.

Par décret n° 100/46 du 13 mai 1977 ont été nommés :

- MM - CIZA Victore : directeur  
 - KINIGI Daniel : directeur-adjoint.

## BUREAU CENTRAL TECHNIQUE.

Nomination du directeur du bureau central technique.

Par décret n° 100/55 du 7 juin 1977 a été nommé directeur du Bureau Central Technique, Monsieur SABUSHIMIKE Séverin.

MAGASINS GENERAUX DES APPROVISIONNEMENTS  
(MAGAPPRO).

Nomination du directeur et directeur-adjoint.

Par décret n° 100/47 du 17 mai 1977, ont été nommés :

- MM - KANANI Albert : directeur
- NDIKUMWAMI Mathieu : directeur-adjoint.

## SURETE NATIONALE.

Nomination de directeurs-adjoints de la Sûreté Nationale.

Par décret n° 100/58 du 20 juin 1977, ont été nommés directeurs-adjoints à la Sûreté Nationale :

- MM - BIZIMANA Célestin
- KABUNDA Jean-Berchmans.

## SANTE PUBLIQUE.

Nomination des directeurs-adjoints.

Par décret n° 100/56 du 17 juin 1977 ont été nommés :

- MOHAMED Juma : directeur-adjoint des services techniques au département de la Logistique sanitaire et laboratoire.
- CISHAKO Amédée: directeur-adjoint du département de l'Epidémiologie et laboratoire.

## COPRORIBU.

Abrogation d'ordonnance d'agrération.

Par ordonnance n° 560/117 du 27 mai 1977 du Ministre de la Justice, l'ordonnance ministérielle n° 100/294 du 14 juin 1967 portant agrération de la COPRORIBU a été abrogée.

## COOPERATIVE DE DROIT COMMUN.

## Agréation.

Par ordonnance n° 560/103 du 20 mai 1977 du Ministre de la Justice, la Coopérative de droit commun "Coopérative populaire de Rugari" en abrégé "COPOKUGA" a été agréée comme coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

Par ordonnance n° 560/91 du 6 mai 1977, du Ministre de la Justice, la coopérative de droit commun "Coopérative populaire de MUMURI", en abrégé "COPOMUMURI" est agréée comme coopérative régie par le décret du 25 mars 1956.

## A.S.B.L.

"Pères Xavériens du Burundi"  
Représentation légale.

Par décision n° 563/7/77 A.S.B.L. du 27 mai 1977 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif "Pères Xavérien du Burundi" le R.P.L. UIGI GIAVAZZI, missionnaire de nationalité italienne, résidant à Bujumbura. A été agréé en qualité de représentant légal suppléant de la même association le R.P. PIETRO ZONI, missionnaire de nationalité italienne, résidant à Bujumbura.

"Congrégation des Soeurs missionnaires de la société  
de Marie au Burundi" - Représentation légale.

Par décision n° 563/4/77 A.S.B.L. du 20 avril 1977 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux a été agréée en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif "Congrégation des Soeurs missionnaires de Marie au Burundi" la R. Soeur MONDINI FRANCA, missionnaire de nationalité italienne, résidant à NDAVA. A été agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association sans but lucratif "Congrégation des Soeurs missionnaires de Marie au Burundi" la R. Soeur LONARDINI TERESA - Paol, missionnaire de nationalité italienne, résidant à NDAVA.

"Eglise protestante épiscopale du Burundi/sud"  
(E.P.E.B./Sud) "Personnalité civile.

Par ordonnance n° 560/13 du 31 janvier 1977 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée Eglise protestante épiscopale du Burundi en abrégé "E.P.E.B./Sud" dont le siège social est établi à Bujumbura B.P. 1.300.

S.A.R.L.

"ETERNIT (BURUNDI)"  
Modification aux statuts.

Par ordonnance n° 560/95 du 28 juin 1976 a été approuvée la modification aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée "ETERNIT (BURUNDI)" décidée lors de son assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 31 mars 1976, enregistrée à l'office notarial de Bujumbura le 17 mai 1977, sous le numéro 3.434 ayant pour objet de porter le capital social de quarante millions à cinquante millions par incorporation de réserves.

"TRANSITRA - BURUNDI"  
Augmentation de capital social.

Par ordonnance n° 560/97 du 17 mai 1977 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée "Société Transintra-Burundi" décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 1977 et qui augmente le capital social à concurrence de cinq millions de francs, portant celui-ci de deux à sept millions de francs.

"CLUB DE VACANCES"  
Autorisation de fondation.

Par ordonnance n° 560/76 du 5 avril 1977, du Ministre de la Justice, a été autorisée la fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée "Club de Vacances" et dont les statuts ont été reçus à l'office notarial de Bujumbura le 17 février 1977 sous le numéro 3.469.

NATIONALITE.

Renonciation à nationalité d'origine.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, Madame RUSIRIVYA Régine, née à Gitega le 7 septembre 1956, épouse de Monsieur WAKANA Mathias, a fait enregistrer au registre-répertoire des actifs modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 18 mai 1977, sous le numéro 541 l'acte de renonciation à nationalité d'origine prévu par l'article susvisé. De ce fait Madame RUSIRIVYA Régine a obtenu la nationalité burundaise.

